Document:-
A/CN.4/220

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session, 2 juin - 8 août 1969 (A/7610/Rev.1)

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. II

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

RAPPORT DE LA COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENT A/7610/REV.1

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session 2 juin-8 août 1969

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
I. – Organisation de la session	1-8	212
A. Composition de la Commission	2	212
B. Bureau	3	212
C. Comité de rédaction	4	212
D. Secrétariat	5	212
E. Ordre du jour	6-8	212
II. – Relations entre les Etats et les organisations internationales	9-19	213
A. Introduction	9-19	213
1. Résumé des débats de la Commission	9-12	213
2. Portée du présent groupe d'articles	13-19	213
B. Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales		
Deuxième partie. – Missions permanentes auprès d'organisations internationales *(suite)*		
Section 2. Facilités, privilèges et immunités (art. 22 à 44)		214
Section 3. Comportement de la mission permanente et de ses membres (art. 45 et 46)		228
Section 4. Fin des fonctions (art. 47 à 50)		228
III. – Succession d'Etats et de gouvernements	20-63	231
A. Historique	20-34	231
B. Succession dans les matières autres que les traités	35-63	234
1. Observations générales sur la portée, les conceptions de base et les conclusions du rapport présenté par le Rapporteur spécial	36-42	234
2. La succession d'Etats et le problème des droits acquis	43-51	235
3. Les droits acquis économiques et financiers et les problèmes propres aux nouveaux Etats	52-56	236
4. La succession en matière économique et financière envisagée sous l'angle de la continuité ou de la discontinuité des situations juridiques existant avant la succession	57	237
5. Rapports entre la succession en matière économique et financière, les règles régissant le traitement des étrangers et le sujet de la responsabilité des Etats	58-60	237
6. Conclusions et décisions de la Commission	61-63	237
IV. – Responsabilité des Etats	64-84	238
V. – La clause de la nation la plus favorisée	85-89	243
VI. – Autres décisions et conclusions de la Commission	90-110	244
A. Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission	90-91	244
B. Organisation des travaux futurs	92-93	244
C. Relations avec la Cour internationale de Justice	94	245
D. Coopération avec d'autres organismes	95-103	245
1. Comité juridique consultatif africano-asiatique	95-97	245
2. Comité européen de coopération juridique	98-100	245
3. Comité juridique interaméricain	101-103	245
E. Date et lieu de la vingt-deuxième session	104	246
F. Représentation à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale	105	246
G. Séminaire de droit international	106-109	246
H. Index des documents de la Commission	110	246

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, a, conformément à son statut joint en annexe à ladite résolution et modifié ultérieurement, tenu sa vingt et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 juin au 8 août 1969. Les travaux effectués par la Commission au cours de cette session sont exposés dans le présent rapport. Le chapitre II du rapport, qui traite des relations entre les Etats et les organisations internationales, contient un exposé des travaux de la Commission sur cette question, ainsi que les 29 nouveaux projets d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, contenant des dispositions relatives aux missions permanentes auprès d'organisations internationales, avec les commentaires y relatifs. Le chapitre III porte sur la succession d'Etats et de gouvernements ; il donne l'historique de l'ensemble du sujet et contient un exposé des travaux de la Commission sur la partie du sujet intitulée « la succession dans les matières autres que les traités ». Les chapitres IV et V ont trait aux progrès des travaux de la Commission sur la responsabilité des Etats et sur la clause de la nation la plus favorisée, respectivement. Le chapitre VI est consacré à l'organisation des travaux futurs de la Commission et à diverses questions administratives et autres.

A. — Composition de la Commission

2. La Commission est composée des membres suivants :

M. Roberto AGO (Italie) ;
M. Fernando ALBÓNICO (Chili) ;
M. Gilberto AMADO (Brésil) ;
M. Milan BARTOS (Yougoslavie) ;
M. Mohammed BEDJAOUI (Algérie) ;
M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique) ;
M. Erik CASTRÉN (Finlande) ;
M. Abdullah EL-ERIAN (République arabe unie) ;
M. Taslim O. ELIAS (Nigéria) ;
M. Constantin Th. EUSTATHIADES (Grèce) ;
M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey) ;
M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay) ;
M. Richard D. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) ;
M. NAGENDRA SINGH (Inde) ;
M. Nikolaï OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ;
M. Alfred RAMANGASOAVINA (Madagascar) ;
M. Paul REUTER (France) ;
M. Shabtai ROSENNE (Israël) ;
M. José María RUDA (Argentine) ;
M. Abdul Hakim TABIBI (Afghanistan) ;
M. Arnold J. P. TAMMES (Pays-Bas) ;
M. Senjin TSURUOKA (Japon) ;
M. Endre USTOR (Hongrie) ;
Sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
M. Mustafa Kamil YASSEEN (Irak).

B. — Bureau

3. A sa 990e séance, le 2 juin 1969, la Commission a élu le bureau suivant :

Président : M. Nikolaï Ouchakov ;
Premier Vice-Président : M. Jorge Castañeda ;
Second Vice-Président : M. Nagendra Singh ;
Rapporteur : M. Constantin Th. Eustathiades.

C. — Comité de rédaction

4. A sa 1007e séance, le 24 juin 1969, la Commission a nommé un Comité de rédaction composé comme suit :

Président : M. Jorge Castañeda ;

Membres : M. Roberto Ago ; M. Milan Bartos ; M. Louis Ignacio-Pinto ; M. Eduardo Jiménez de Aréchaga ; M. Paul Reuter ; M. Abdul Hakim Tabibi ; M. Arnold J. P. Tammes ; M. Senjin Tsuruoka, M. Endre Ustor et sir Humphrey Waldock. M. Fernando Albónico et M. Richard D. Kearney ont participé aux travaux du Comité en l'absence de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga et de sir Humphrey Waldock, respectivement. M. Constantin Th. Eustathiades a également pris part aux travaux du Comité en sa qualité de Rapporteur de la Commission.

D. — Secrétariat

5. M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique, a assisté aux travaux de la Commission de la 990e à la 999e séance, tenues du 2 au 13 juin 1969, et y a représenté le Secrétaire général. M. Anatoly P. Movtchane, directeur de la Division de la codification au Service juridique, a représenté le Secrétaire général aux autres séances de la session et a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission. M. Nicolas Teslenko a exercé les fonctions de Sous-Secrétaire de la Commission. M. Santiago Torres-Bernadez et M. Eduardo Valencia-Ospina ont rempli les fonctions de secrétaires adjoints.

E. — Ordre du jour

6. La Commission a adopté, pour sa vingt et unième session, l'ordre du jour ci-après :

1. Relations entre les Etats et les organisations internationales.

2. Succession d'Etats et de gouvernements :
   a) Succession en matière de traités ;
   b) Succession dans les matières autres que les traités.
3. Responsabilité des Etats.
4. La clause de la nation la plus favorisée.
5. Coopération avec d'autres organismes.
6. Organisation des travaux futurs.
7. Dates et lieux des réunions de la Commission en 1970.
8. Questions diverses.

7. Au cours de la session, la Commission a tenu 52 séances publiques (990e à 1041e séance) et 4 séances privées (les 21, 24, 29 et 31 juillet 1969, respectivement). En outre, le Comité de rédaction a tenu 10 séances. La Commission a examiné tous les points de son ordre du jour, sauf le sous-point 2, *a* (Succession en matière de traités).

8. La Commission a reçu du Secrétaire général une lettre du 3 juin 1969 (A/CN.4/219), adressée au Président de la Commission, transmettant le texte d'une résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à sa 36e séance plénière, le 22 mai 1969, intitulée « Remerciements à la Commission du droit international ».

Chapitre II

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. — Introduction

1. — Résumé des débats de la Commission [1]

9. Au cours de sa vingtième session, à sa 986e séance, le 31 juillet 1968, la Commission a adopté un projet provisoire de 21 articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales ; chaque article étant accompagné d'un commentaire de la Commission [2]. Les cinq premiers articles constituent la première partie (Dispositions générales) ; ils concernent : la terminologie, le champ d'application des articles, leurs rapports avec les règles pertinentes des organisations internationales et avec d'autres accords internationaux existants, et les dérogations aux articles. Les autres articles constituent la section 1 de la deuxième partie (Missions permanentes auprès d'organisations internationales). Cette section est intitulée « Missions permanentes en général ». Elle réglemente les questions suivantes : établissement de missions permanentes ; fonctions d'une mission permanente ; accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes ; accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions ; nomination et nationalité des membres de la mission permanente ; pouvoirs du représentant permanent ; accréditation auprès des organes de l'Organisation et pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités ; composition et effectif de la mission permanente ; notifications ; chargé d'affaires *ad interim ;* préséance ; bureaux des missions permanentes et usage du drapeau et de l'emblème.

10. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de communiquer aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le projet provisoire de 21 articles, en leur demandant de faire connaître leurs observations [3].

11. A la présente session de la Commission, le Rapporteur spécial, M. Abdullah El-Erian, a présenté un quatrième rapport (A/CN.4/218 et Add.1), qui contenait une nouvelle série d'articles, accompagnés de commentaires, sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales. Ces articles traitaient des sujets suivants : facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès d'organisations internationales ; comportement de la mission permanente et de ses membres ; et fin des fonctions du représentant permanent (sections 2, 3 et 4 de la deuxième partie). Le Rapporteur spécial a aussi présenté un document de travail (A/CN.4/L.136) contenant des projets d'articles sur les observateurs permanents d'Etats non membres auprès d'organisations internationales.

12. Le quatrième rapport contenait aussi un résumé des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission pendant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet du « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session » (point 84 de l'ordre du jour) [4] et du « Projet de convention sur les missions spéciales » (point 85 de l'ordre du jour) [5], débats au cours desquels la Sixième Commission avait abordé certaines questions pouvant avoir un intérêt en ce qui concerne les représentants d'Etats auprès des organisations et des conférences internationales.

2. — Portée du présent groupe d'articles

13. La Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial de sa 991e à sa 999e séance et renvoyé les articles au Comité de rédaction. De sa 1014e à sa 1035e séance, la Commission a examiné les rapports du Comité de rédaction. La Commission a adopté un projet provisoire de 29 articles sur les questions comprises dans les sections 2 (Facilités, privilèges et immunités), 3 (Comportement de la mission permanente et de ses membres) et 4 (Fin des fonctions) de la deuxième partie (Missions permanentes auprès d'organisations interna-

[1] Pour l'historique du sujet, voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session, *Annuaire de la Commission du droit international, 1968,* vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 200 et 201, par. 9 à 20.

[2] *Ibid.*, par. 21.

[3] *Ibid.*, par. 22.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Sixième Commission,* 1029e à 1059e séance.

[5] *Ibid.*, 1039e à 1059e, 1061e à 1072e et 1087e à 1090e séance.

tionales). Le projet provisoire de 29 articles est reproduit ci-après dans le présent chapitre, avec les commentaires y relatifs. Pour plus de commodité, les articles du présent groupe ont été numérotés à la suite du dernier article du groupe précédent. Le premier article du présent groupe porte donc le numéro 22.

14. Les articles du présent groupe ont été répartis en trois sections portant sur : *a*) les facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès d'organisations internationales, *b*) le comportement de la mission permanente et de ses membres, et *c*) la fin des fonctions. La terminologie indiquée dans l'article premier de la première partie vaut aussi pour ce groupe d'articles. Mais comme il est expliqué au paragraphe 4 du commentaire sur l'article 25, il a été jugé nécessaire de donner également l'explication du terme « locaux de la mission permanente » aux fins de la deuxième partie. Cette explication constitue un nouvel alinéa de l'article premier, désigné provisoirement par la lettre *k bis*, dont le texte figure dans le commentaire sur l'article 25. En outre, au cours de la discussion de cet article, la question a été posée de savoir si la personne à laquelle l'Etat d'envoi confie les fonctions de chef de la mission permanente doit être appelée « représentant permanent », comme il est dit à l'alinéa *e* de l'article premier. Comme indiqué plus loin, au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 25, la Commission a décidé d'examiner, à la deuxième lecture de l'article premier, l'emploi du terme « représentant permanent » à l'alinéa *e* de cet article.

15. En élaborant ces articles, la Commission a cherché à codifier les règles modernes du droit international concernant les représentants permanents auprès des organisations internationales ; les articles formulés par la Commission contiennent des éléments de développement progressif aussi bien que de codification du droit.

16. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de communiquer ce groupe d'articles aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en leur demandant de faire connaître leurs observations. Elle a décidé également de le communiquer en même temps que le groupe précédent aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en leur demandant de faire connaître leurs observations. Tenant compte de la situation de la Suisse, Etat hôte de l'Office des Nations Unies à Genève et d'un certain nombre d'institutions spécialisées, ainsi que du vœu exprimé par le gouvernement de ce pays, la Commission a jugé utile de communiquer également les deux groupes d'articles à ce gouvernement en lui demandant de faire connaître ses observations.

17. La Commission a examiné de nouveau à la présente session la question traitée au paragraphe 28 de son rapport sur les travaux de sa vingtième session. A sa 992e séance, elle est arrivée à la conclusion qu'il convenait d'inclure aussi dans son projet des articles concernant les observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il convenait d'y inclure également des articles sur les délégations aux conférences réunies par les organisations internationales ou si la question de ces délégations devait être rattachée à un autre sujet. A sa 993e séance, la Commission a pris à cet égard une décision provisoire, la décision définitive devant être prise à un stade ultérieur. La Commission compte examiner à sa vingt-deuxième session des projets d'articles sur les observateurs permanents d'Etats non membres et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par ces organisations.

18. La Commission a brièvement examiné aussi l'opportunité de prévoir, dans des articles spéciaux, les conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que : absence de reconnaissance ; absence ou rupture de relations diplomatiques ; conflit armé. Etant donné le caractère délicat et complexe de ces questions, la Commission a décidé d'en reprendre l'examen à une prochaine session et de différer pour le moment toute décision à leur égard.

19. Le texte des articles 22 à 50 et des commentaires y relatifs, adoptés par la Commission à la présente session sur la proposition du Rapporteur spécial, est reproduit ci-après.

B. — Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales

DEUXIÈME PARTIE. — MISSIONS PERMANENTES AUPRÈS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

SECTION 2. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Observations générales

1) En règle générale, les accords de siège des organisations internationales, qu'elles soient universelles ou régionales, comprennent des dispositions prévoyant que les représentants permanents d'Etats étrangers jouissent des privilèges et immunités que l'Etat hôte « accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès » de lui. Ordinairement, ces accords de siège n'apportent pas de restrictions aux privilèges et immunités des représentants permanents fondées sur l'application du principe de la réciprocité dans les relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Toutefois, les articles pertinents de certains accords de siège contiennent une clause qui fait obligation à l'Etat hôte d'accorder aux représentants permanents les privilèges et immunités qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de lui, « sous réserve des conditions et obligations correspondantes ». On peut citer, à titre d'exemples : l'article V, section 15, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [6] ; l'article XI, section 24, alinéa *a*, de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)[7] ; l'article premier de l'accord

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 27.

[7] Voir *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 187 (texte anglais).

relatif au siège de l'Organisation des Etats américains (OEA)[8].

2) En déterminant la raison d'être des privilèges et immunités diplomatiques, la Commission du droit international a examiné, à sa dixième session, en 1958, les théories qui ont exercé une influence sur l'évolution des privilèges et immunités diplomatiques. La Commission a mentionné la théorie de « l'exterritorialité », d'après laquelle les locaux de la mission constituent une sorte de prolongement du territoire de l'Etat accréditant ; et la théorie du « caractère représentatif », qui fonde ces privilèges et immunités sur l'idée que la mission diplomatique personnifie l'Etat accréditant. La Commission a souligné « que c'est maintenant vers une troisième théorie que la tendance moderne paraît s'orienter, à savoir celle de « l'intérêt de la fonction », qui justifie les privilèges et immunités comme nécessaires pour que la mission puisse s'acquitter de ses fonctions »[9].

3) L'intérêt de la fonction est l'une des bases des privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès des organisations internationales. Suivant le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

4) La représentation des Etats auprès des organisations internationales est la fonction principale des missions permanentes telle qu'elle est définie à l'article 7 du projet de 21 articles adopté par la Commission à sa vingtième session. L'alinéa *d* de l'article premier du projet définit l'expression « mission permanente » comme s'entendant « d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation ». Au paragraphe 2 du commentaire de l'article 7, il est dit que :

> « L'alinéa *a* est consacré à la fonction de représentation de la mission permanente. Il dispose que la mission représente l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation. La mission, et en particulier le représentant permanent en tant que chef de la mission, est chargée d'assurer le maintien des relations officielles entre le gouvernement de l'Etat d'envoi et l'Organisation[10]. »

5) La représentation d'Etats dans le cadre de la diplomatie des organisations et des conférences internationales a des caractéristiques particulières. Le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale n'est pas le représentant de son Etat auprès de l'Etat hôte, comme c'est le cas pour le diplomate accrédité auprès de cet Etat. Dans la diplomatie bilatérale, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire en vue de s'acquitter de certaines fonctions de représentation et de négociation entre cet Etat et son propre Etat. Le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale représente son Etat auprès de l'Organisation.

Article 22. — Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Commentaire

1) La première phrase de l'article 22 a pour base l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[11].

2) Au cours du débat qui a eu lieu à la Commission, on s'est demandé s'il était vraiment souhaitable d'énoncer les obligations des organisations internationales dans le projet d'articles car cela soulèverait la question générale de savoir si les organisations elles-mêmes devront devenir parties à l'instrument constitué par les articles. Toutefois, plusieurs membres de la Commission ont fait observer que celle-ci s'efforce d'énoncer les règles du droit international général applicable aux missions permanentes auprès des organisations internationales. Quant à savoir si les organisations internationales deviendront parties à l'instrument, c'est une question distincte qui sera examinée ultérieurement.

3) Les mots « qui relèvent de sa propre compétence », à la fin de la deuxième phrase de l'article 22, visent à souligner à la fois que les facilités qu'une organisation peut accorder sont limitées et que l'octroi de facilités à une mission permanente par une organisation est soumis aux règles pertinentes de l'organisation, notamment celles qui concernent les questions administratives et budgétaires.

Article 23. — Logement de la mission permanente et de ses membres

1. L'Etat hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à sa mission permanente, soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Commentaire

1) L'article 23 a pour base l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Comme la Commission du droit international l'a indiqué dans le commentaire de la disposition correspondante (art. 19) de son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques[12], qui a servi de base à la Convention de Vienne, les lois et règlements d'un pays peuvent empêcher une mission d'acquérir les locaux qui lui sont nécessaires.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 181, p. 152.

[9] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 98.

[10] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 207.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

[12] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 98.

C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans cette disposition une règle qui fait un devoir à l'Etat accréditaire d'assurer des locaux à la mission s'il n'est pas permis à celle-ci de les acquérir. Ces considérations sont également à la base du paragraphe 1 du présent article.

2) Certains membres de la Commission ont fait observer au cours du débat sur cet article que, dans certains cas, le droit interne applicable ne permet pas d'acquérir un droit de propriété sur les locaux d'une mission permanente et que, dans d'autres cas, les locaux étaient acquis non par l'Etat d'envoi mais par le représentant permanent pour le compte dudit Etat. Ils estimaient donc que les expressions « l'acquisition » et « par l'Etat d'envoi » limitaient indûment la portée de l'article 23. Mais on a fait remarquer que ces deux séries de cas relèveraient de la disposition de l'article 23 qui fait un devoir à l'Etat hôte d'aider l'Etat d'envoi « à se procurer des locaux d'une autre manière ». La Commission a donc décidé de maintenir les expressions en question dans l'article.

3) L'aide que l'Organisation peut donner aux membres de la mission, conformément au paragraphe 2, pour qu'ils obtiennent des logements convenables serait très utile du fait, notamment, que l'Organisation a une vaste expérience du marché des biens immobiliers et des conditions qui le régissent.

Article 24. — Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa mission permanente et les membres de celle-ci à s'assurer de la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

Commentaire

L'une des caractéristiques de la représentation auprès des organisations internationales réside dans le fait que le respect des règles juridiques régissant les privilèges et immunités n'intéresse pas seulement l'Etat d'envoi comme c'est le cas dans la diplomatie bilatérale. Lors des discussions sur la « Question des privilèges et immunités diplomatiques » (point 98 de l'ordre du jour) qui ont eu lieu à la Sixième Commission pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été communément admis que l'ONU elle-même avait intérêt à ce que les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur tâche. Il a été également reconnu que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question soient respectés [13]. Dans la déclaration qu'il a faite à la 1016e séance de la Sixième Commission, le Conseiller juridique, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, a dit:

« Il semble donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuera donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderont. Je n'ai pas retiré du débat qui s'est déroulé à la Commission l'impression que les Membres de l'Organisation veuillent qu'il agisse d'une manière tant soit peu différente de celle que je viens d'indiquer. De même, du fait que l'Organisation a intérêt à protéger les droits des représentants, il peut s'élever entre elle et un Membre, au sujet de ces droits, un différend pouvant donner lieu à la demande d'avis consultatif prévue à la section 30 de la Convention [de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies]. Il est donc clair que l'Organisation des Nations Unies peut être une « partie » au sens de ladite section [14]. »

Article 25. — Inviolabilité des locaux de la mission permanente

1. Les locaux de la mission permanente sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du représentant permanent. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission permanente ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission permanente troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission permanente, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission permanente, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Commentaire

1) L'obligation de l'Etat hôte d'assurer l'inviolabilité des locaux, des archives et des documents de la mission permanente est généralement reconnue dans la pratique. Dans une lettre envoyée en juillet 1964 au Conseiller juridique d'une des institutions spécialisées, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré :

« L'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ne contient pas de dispositions précises au sujet des locaux des missions ; par conséquent, le statut diplomatique de ces locaux découle du statut

[13] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes,* point 98 de l'ordre du jour, document A/6965, par. 14.

[14] *Ibid.*, document A/C.6/385, par. 8.

diplomatique du représentant permanent et du personnel de la mission [15]. »

2) Les accords de siège de quelques-unes des institutions spécialisées contiennent des dispositions relatives à l'inviolabilité des locaux des missions permanentes. Une disposition de ce genre se trouve, par exemple, à l'article XI de l'Accord relatif au siège de la FAO.

3) L'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées a été établie respectivement par l'article II, section 3, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et par l'article III, section 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [16]. Ces textes disposent que les biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

4) A la suite de l'examen de l'article 25, la Commission a décidé d'insérer dans l'article premier (Terminologie), adopté à la vingtième session [17], un nouvel alinéa désigné provisoirement sous la lettre *k bis*, ayant trait à l'expression « locaux de la mission permanente ». Le nouvel alinéa *k bis*, qui a pour base l'alinéa *i* de l'article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a la teneur suivante :

« *k bis*) L'expression « locaux de la mission permanente » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission permanente, y compris la résidence du représentant permanent. »

5) Lors du débat qui s'est déroulé à la Commission certains membres ont souligné qu'il serait préférable de désigner la personne chargée de diriger la mission par l'expression «chef de la mission», car le représentant permanent n'est pas toujours le chef de la mission permanente et plusieurs membres de la mission permanente peuvent être représentants permanents auprès de différentes organisations. De plus, les locaux de la mission permanente peuvent se trouver dans les locaux occupés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou éventuellement par une mission consulaire. La question se poserait de savoir quel représentant de l'Etat d'envoi a la charge des locaux en question. Considérant que c'est l'expression « représentant permanent » qui a été employée dans les 21 premiers articles adoptés provisoirement à la session précédente, la Commission a décidé afin d'harmoniser les deux groupes d'articles, de s'en tenir à la terminologie déjà utilisée. Toutefois, cette question fera l'objet d'un nouvel examen lorsque la Commission entreprendra la seconde lecture du projet d'articles. La Commission a l'intention d'examiner de nouveau l'emploi de l'expression « représentant permanent » telle qu'elle est définie à l'alinéa *e* de l'article premier.

6) La troisième phrase du paragraphe 1 reproduit en partie le texte de l'amendement de l'Argentine à l'article 25 du projet d'article sur les missions spéciales, qui a été adopté à la 1088e séance de la Sixième Commission, lors de l'examen par celle-ci du point de l'ordre du jour intitulé « Projet de Convention sur les missions spéciales », à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale [18].

Article 26. — Exemption fiscale des locaux de la mission permanente

1. L'Etat d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission permanente dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci.

Commentaire

1) L'article 26 a pour base l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais on y a ajouté aux paragraphes 1 et 2 les mots « ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci » qui figurent à l'article 24 du projet d'articles sur les missions spéciales.

2) Les réponses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées indiquent que l'exemption prévue dans cet article est généralement reconnue. On trouve des exemples de dispositions d'accords de siège prévoyant cette exemption à l'article XI de l'Accord relatif au siège de la FAO et dans les articles XII et XIII de l'Accord relatif au siège de l'AIEA [19].

3) Au cours de l'examen de l'article 26, l'attention de la Commission a été appelée sur l'inégalité qui existe, du fait des dispositions du paragraphe 2, entre un Etat qui est en mesure d'acheter un immeuble pour loger sa mission, ou le personnel de la mission, et un Etat qui se trouve dans l'obligation de louer des locaux à cette même fin. On a fait observer que bien que ce paragraphe ait

[15] Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut, leurs privilèges et leurs immunités; étude préparée par le Secrétariat (ci-après dénommée "Etude du Secrétariat"), voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 204, par. 154.

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

[17] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 203.

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, par. 190, 192, 194 et 195.

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 172.

pour base les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires [20] et bien qu'il reflète dans l'ensemble la pratique existante, l'inégalité en question ne correspond pas à la pratique universelle. Ainsi, dans le cas de l'AIEA, l'Etat hôte ne perçoit pas d'impôt sur les locaux utilisés par les missions ou par leurs membres, y compris les locaux et les parties de bâtiments dont ils sont locataires. Il a été suggéré que la Commission examine la question pour déterminer s'il ne serait pas possible d'introduire dans l'article 26 un élément de développement progressif afin de supprimer cette inégalité regrettable. On a en outre souligné au cours du débat qu'il serait souhaitable de déterminer si une certaine pratique en matière de remboursement ou de dégrèvement d'impôts sur les locaux loués a un caractère général. La Commission se propose d'examiner de nouveau ces questions lors de la deuxième lecture du projet d'articles, compte tenu des renseignements que le Rapporteur spécial aura recueillis auprès des institutions spécialisées ainsi que des opinions exprimées par les gouvernements.

Article 27. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents de la mission permanente sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

1) L'article 27 a pour base l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 22 (Inviolabilité des archives) de son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques adopté en 1958, la Commission du droit international disait :

« Bien que l'inviolabilité des archives et documents de la mission soit au moins en partie couverte par l'inviolabilité de ses locaux et de ses biens, il y a intérêt à en faire mention spécialement en raison de son importance pour les fonctions de la mission. Elle est connexe à la protection accordée selon l'article 25 à la correspondance et aux communications de la mission [21]. »

Article 28. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission permanente et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La seule différence de fond entre les deux dispositions est l'adjonction à l'article 28 du membre de phrase « et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs ». La Commission a été d'avis que les familles des membres de la mission permanente doivent avoir le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat hôte. La Commission a estimé que la pratique actuelle de libéralité à l'égard des membres de la famille des agents diplomatiques peut être considérée comme l'expression d'une règle coutumière mais qu'il était préférable d'insérer une disposition précise à ce sujet dans le projet d'articles, étant donné surtout qu'il n'y a pas de réciprocité dans la diplomatie multilatérale.

3) Les réponses des institutions spécialisées indiquent que l'Etat hôte n'impose aucune restriction à la liberté de mouvement des membres des missions permanentes.

4) Au cours de la discussion qui s'est déroulée à la Commission, certains membres ont posé la question de savoir si le bon fonctionnement des missions permanentes auprès des organisations internationales exige que leurs membres bénéficient de la même liberté de déplacement que celle qui est accordée aux membres des missions diplomatiques. Ils ont suggéré que la liberté de déplacement garantie à l'article 28 soit assortie des mêmes conditions que dans l'article correspondant (art. 27) du projet sur les missions spéciales [22]. A leur avis, il conviendrait de restreindre la liberté de déplacement à ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions de la mission permanente. La majorité des membres de la Commission est parvenue à la conclusion que les seules raisons pour lesquelles l'Etat hôte puisse valablement restreindre la liberté de déplacement sont celles de sécurité nationale et que l'article règle déjà ce point. Ils ont estimé que toute tentative d'introduire une restriction fondée sur l'élément fonctionnel restreindrait indûment la liberté de déplacement des membres des missions permanentes. La majorité a jugé qu'il serait préférable de ne pas ajouter la réserve qui a été prévue dans le cas des missions spéciales et qui est justifiée par le caractère particulier de ces missions. On a rappelé à cet égard que si des difficultés se produisent pour des missions permanentes, il sera possible de recourir aux consultations envisagées à l'article 50. Mention a également été faite de la possibilité de régler ces questions dans l'accord de siège entre l'Etat hôte et l'Organisation, possibilité qui est couverte par l'article 4.

Article 29. — Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses missions per-

---

[20] *Ibid.*, vol. 596, p. 263.

[21] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 99.

[22] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 397.

manentes, ses postes consulaires et ses missions spéciales, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission permanente ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission permanente et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. La mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales jouissent en général de la liberté de communication dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat hôte.

3) Les réponses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées indiquent aussi que l'inviolabilité de la correspondance, qui est prévue à l'article IV, section 11, alinéa *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [23] et à l'article V, section 13, alinéa *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, est pleinement reconnue.

4) Une différence entre cet article et l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques consiste dans l'adjonction au paragraphe 1 des mots « et ses missions spéciales », dont le but est de mettre l'article en harmonie avec le paragraphe 1 de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales [24]. Une autre différence réside dans l'adjonction des mots « ses missions permanentes », pour que les missions permanentes de l'Etat d'envoi puissent communiquer entre elles.

5) Une autre différence tient à ce que le paragraphe 7 de l'article 29 prévoit que la valise de la mission permanente peut être confiée non seulement au commandant d'un aéronef commercial, comme il est prévu pour la valise diplomatique à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais aussi au commandant d'un navire. Cette disposition supplémentaire est reprise de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales.

6) Par analogie avec l'article 28 du projet d'articles sur les missions spéciales, ce sont les expressions « la valise de la mission permanente » et « le courrier de la mission permanente » qui sont employées dans l'article. Pour prévenir toute confusion possible avec la valise et le courrier de la mission diplomatique permanente, on a évité d'employer les expressions « valise diplomatique » et « courrier diplomatique ».

7) Le paragraphe 7 de l'article ne contient pas le membre de phrase « A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes », qui a été ajouté au paragraphe 7 de l'article 28 du projet sur les missions spéciales. De l'avis de la Commission, cette disposition peut avoir quelque intérêt lorsqu'il s'agit des missions spéciales qui sont temporaires, mais il n'en est pas de même des missions permanentes, pour lesquelles de tels arrangements sont pris à titre durable et non pas chaque fois que le cas se présente. Les missions permanentes ressemblent à cet égard aux missions diplomatiques. Il a été dit qu'on ne saurait toutefois déduire de l'omission de ces mots qu'un membre de la mission permanente peut, par exemple, se rendre à l'aéronef sans respecter la réglementation applicable en la matière.

Article 30. — Inviolabilité de la personne

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

[24] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 397 et 398.

Article 31. — Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 32, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

Commentaire

1) Les articles 30 et 31 ont pour base les dispositions des articles 29 et 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du projet d'articles sur les missions spéciales [25].

2) Les articles 30 et 31 traitent de deux formes d'immunité généralement reconnues qui sont essentielles pour l'accomplissement des fonctions du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

3) Le principe de l'inviolabilité de la personne du représentant permanent et des membres du personnel diplomatique que confirme l'article 30 implique, comme dans le cas de l'inviolabilité des locaux de la mission permanente, l'obligation pour l'Etat hôte de respecter les personnes dont il s'agit et de les faire respecter. A cet effet, l'Etat hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires, qui peuvent comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale.

4) L'inviolabilité de tous les papiers et documents des représentants des Etats membres auprès des organes des organisations dont il s'agit est généralement prévue dans les conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales.

5) Au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 28 (Inviolabilité de la demeure et des biens) de son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, adopté à sa dixième session (1958), la Commission du droit international disait : « Il s'agit ici de l'inviolabilité qui est accordée à la résidence et aux biens de l'agent diplomatique. Cette inviolabilité étant rattachée à celle de la personne de l'agent diplomatique, il faut, par l'expression « la demeure privée de l'agent diplomatique », comprendre même sa résidence temporaire [26]. »

Article 32. — Immunité de juridiction

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

***a*) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;**

***b*) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;**

***c*) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles;**

[*d*) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.]

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* [et] *c* [et *d*] du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Commentaire

1) L'article 32 a pour base l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) L'immunité de juridiction pénale accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 est totale et l'immunité de juridiction civile et administrative ne comporte que les exceptions indiquées au paragraphe 1 de l'article. C'est là que réside la principale différence entre l'immunité « diplomatique » dont jouissent les missions permanentes et l'immunité « fonctionnelle » qui est celle des délégations auprès des organes des organisations internationales et aux conférences en vertu des conventions sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. L'article IV, section 11, alinéa *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'article V, section 13, alinéa *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées accordent aux représentants des membres aux réunions des organes de l'organisation dont il s'agit ou aux conférences réunies par celle-ci « l'immunité de toute juridiction » en ce qui concerne « les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits) ».

3) La Commission a jugé que, contrairement aux mots « juridiction pénale », l'expression « juridiction civile et administrative » qui figure au paragraphe 1 de l'article 32 est employée dans un sens général et comprend par exemple la juridiction des tribunaux de commerce et celle des conseils de prud'hommes.

---

[25] *Ibid.*, p. 398 et 399.

[26] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 101.

4) Après un long débat, la Commission n'a pas été en mesure, en raison d'une profonde divergence d'opinions, de prendre de décision sur le fond de la disposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1. Elle a décidé de mettre cette disposition entre crochets et de la signaler à l'attention des gouvernements. Les membres de la Commission favorables à cette proposition, qui a pour base l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 du projet sur les missions spéciales, ont soutenu qu'elle répondrait à un problème réel d'importance croissante, dont il n'a pas été suffisamment tenu compte, a-t-on dit, à la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques. De plus, il se pose dans certains pays des problèmes concernant l'application et l'effet de la législation sur les assurances, la pratique en la matière et le degré de couverture des assurances. D'autre part, il a été soutenu qu'il convenait de suivre le précédent de Vienne, car il offrait le plus d'analogie avec la situation envisagée. De plus, on a beaucoup mis l'accent sur les articles 34 et 45 du présent projet ; le premier de ces articles, qui va au-delà de la résolution correspondante de la Conférence de Vienne de 1961, invite l'Etat d'envoi à renoncer à l'immunité en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte « lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente » ; si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il « doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige ». L'article 45 fait une obligation à toutes les personnes qui jouissent des privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Les membres de la Commission qui s'opposaient à la proposition figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 ont également soutenu que l'on ne devait pas donner autant d'importance à une catégorie particulière d'action et que le critère fonctionnel dont il est fait état serait difficile à appliquer.

Article 33. — Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du représentant permanent, des membres du personnel diplomatique de la mission permanente et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 40.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si le représentant permanent, un membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 40 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Commentaire

1) L'article 33 a pour base les dispositions de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le principe fondamental de la renonciation à l'immunité figure à l'article IV, section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui porte :

« Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. »

2) Cette disposition a été reproduite *mutatis mutandis* à l'article V, section 16, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans plusieurs instruments correspondants des organisations régionales.

Article 34. — Règlement des litiges en matière civile

L'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 33 en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige.

Commentaire

1) Cet article s'inspire de l'important principe énoncé dans la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques [27].

2) La Commission du droit international a fait de ce principe l'article 42 de son projet sur les missions spéciales parce que, comme l'indique le commentaire de cet article, « l'objet des immunités est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et non ceux des personnes en cause et qu'il s'agit de favoriser, dans la mesure du possible, le règlement satisfaisant des réclamations en matière civile présentées dans l'Etat de réception contre des membres des missions spéciales. Ce principe est rappelé, en outre, dans le projet de préambule établi par la Commission » [28].

Article 35. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le représentant permanent et les membres du

---

[27] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques* (1961), vol. II, document A/CONF.20/10/Add.1, p. 100.

[28] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 402, 403 et 405.

personnel diplomatique de la mission permanente sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, à condition :

***a*) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et**

***b*) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.**

3. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Au paragraphe 2, comme dans le paragraphe 2 de l'article 32 du projet d'articles sur les missions spéciales, on a remplacé l'expression « domestiques privés », figurant à l'article 33 de la Convention de Vienne, par l'expression « personnes qui sont au service privé exclusif ». Se référant à cette modification de la terminologie, la Commission du droit international précise au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 32 du projet sur les missions spéciales que « l'article 32 s'applique... non seulement aux domestiques, au sens propre du terme, mais également à d'autres personnes employées à titre privé par les membres de la mission spéciale, telles que précepteurs des enfants, infirmières, etc. » [29]

3) La Commission se propose d'examiner, au vu des observations qu'elle recevra des gouvernements, si le paragraphe 5 est nécessaire étant donné les dispositions des articles 4 et 5 du projet.

Article 36. — Exemption des impôts et taxes

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

***a*) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;**

***b*) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;**

***c*) Des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 42;**

***d*) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;**

***e*) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;**

***f*) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 26.**

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La question de l'immunité fiscale des représentants est traitée indirectement à l'article IV, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui dispose que :

> « Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. »

3) Cette disposition est reproduite *mutadis mutandis* à l'article V, section 15, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans un certain nombre d'instruments correspondants d'organisations régionales.

4) Exception faite des ressortissants de l'Etat hôte, les représentants jouissent d'importantes immunités en matière fiscale. A l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), tous les représentants, et à la FAO et à l'AIEA les « représentants permanents » (en anglais « *resident representatives* »), jouissent des mêmes exonérations fiscales que les diplomates de rang comparable accrédités auprès du pays hôte dont il s'agit. Dans le cas de l'AIEA, le pays hôte ne perçoit aucun impôt sur les locaux utilisés par les missions ou les représentants, y compris les locaux et les parties de bâtiments pris à bail. Les missions permanentes auprès de l'UNESCO ne paient de taxes que pour les prestations de services et n'acquittent la contribution foncière que lorsque le représentant permanent est propriétaire du bâtiment. Les représentants permanents sont exonérés de la contribution mobilière — impôt auquel sont

[29] *Ibid.*, p. 400.

assujetties, en France, les personnes disposant d'une habitation en qualité de locataires ou d'occupants — en ce qui concerne leur résidence principale mais non en ce qui concerne une résidence secondaire [30].

5) Le dernier membre de phrase de l'alinéa *f* peut donner lieu à des difficultés d'interprétation, principalement parce qu'il énonce une exception à une règle qui est elle-même une exception. Il est toutefois fondé sur la disposition correspondante (art. 34) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission aimerait savoir si les gouvernements ont éprouvé des difficultés d'ordre pratique dans l'application de cette disposition.

Article 37. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat hôte doit exempter le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le commentaire de la Commission concernant la disposition sur laquelle était fondé cet article 35 (art. 33 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques) précise qu'elle « vise le cas où certaines catégories de personnes sont tenues de fournir, par devoir civique en général ou dans des circonstances critiques, une prestation ou contribution personnelle » [31].

2) L'immunité au regard des obligations de service national inscrite à l'article IV, section 11, alinéa *d*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'article V, section 13, alinéa *d*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été largement reconnue. Cette immunité ne s'applique pas, normalement, lorsque le représentant est un ressortissant de l'Etat hôte [32]. Les mots « charges militaires » visent les charges militaires de tous genres et l'énumération que contient l'article 37 est donnée à titre d'exemple seulement.

Article 38. — Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) **Les objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente;**

b) **Les objets destinés à l'usage personnel du représentant permanent, ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.**

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Bien que les représentants permanents et les membres du personnel diplomatique des missions permanentes soient en général exemptés des droits de douane et d'accise, l'application de cette exception aux cas particuliers varie en pratique d'un Etat hôte à l'autre, selon les accords de siège et selon le système d'imposition en vigueur.

3) En ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies, le *United States Code of Federal Regulations, Title 19 — Customs Duties (Revised 1964)* dispose à l'alinéa *b* de sa section 10.30 *b* que les représentants permanents et les membres de leur personnel peuvent importer « ... en franchise de douane et de tous impôts et taxes tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille » [33].

4) A l'Office des Nations Unies à Genève, la question est réglée en grande partie par le Règlement douanier suisse du 23 avril 1952. En résumé, les missions permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage officiel et appartenant aux gouvernements qu'elles représentent (art. 15). Conformément à la déclaration du Conseil fédéral suisse en date du 20 mai 1958 [34], les chefs des délégations permanentes ont droit à l'admission en franchise de tous objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille (art. 16, par. 1). Les autres membres des délégations permanentes jouissent d'un privilège analogue, mais lorsqu'il s'agit de l'importation de mobilier ce privilège ne peut être exercé qu'une seule fois (art. 16, par. 2) [35].

---

[30] Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 220, par. 45.

[31] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 104.

[32] Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 219, par. 37.

[33] *Ibid.*, p. 200, par. 134. Pour plus de détails sur la situation en ce qui concerne les divers impôts et taxes perçus à New York par le Gouvernement fédéral et l'Etat de New York, *ibid.*, p. 199 à 203, sect. 17 et 18.

[34] *Ibid.*, p. 189, par. 62.

[35] *Ibid.*, p. 200, par. 136.

5) En ce qui concerne les missions permanentes auprès des institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse, la situation est la même que celle des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans le cas de la FAO, l'étendue de l'exemption des représentants permanents dépend de leur statut diplomatique et cette exemption leur est accordée conformément aux règles générales relatives aux envoyés diplomatiques. Les représentants permanents auprès de l'UNESCO assimilés à des chefs de missions diplomatiques ont droit à l'admission en franchise, en tout temps, des objets destinés à leur usage personnel et à celui de leur mission. Les autres membres des missions permanentes peuvent importer en franchise, au moment où ils prennent leurs fonctions, les objets et meubles de leur ménage.

Article 39. — Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission permanente qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Commentaire

1) Cet article se fonde sur la règle énoncée à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, adopté le 18 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques [36].

2) L'origine de la règle énoncée dans ce protocole se trouve à l'article 35 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission à sa dixième session (1958). La Commission avait alors donné à ce sujet l'explication suivante, dans le commentaire sur l'article 35 :

« Cet article procède de l'opinion généralement admise qu'une personne bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ne doit pas acquérir la nationalité de l'Etat accréditaire par le seul effet de la législation de cet Etat et sans y avoir consenti. L'article vise en premier lieu l'enfant né sur son territoire et issu de parents qui sont membres d'une mission diplomatique étrangère et qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire. L'enfant n'acquiert pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire, du seul fait que la loi de cet Etat confère normalement la nationalité locale dans ces conditions. Mais l'enfant peut opter pour cette nationalité ultérieurement, si la législation de l'Etat accréditaire prévoit cette option. L'article vise aussi l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par une femme membre de la mission à la suite de son mariage avec un ressortissant de l'Etat accréditaire. Des considérations analogues jouent là aussi et l'article s'applique en conséquence pour éviter l'acquisition automatique de la nationalité locale dans un tel cas. Mais, lorsque la fille d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire épouse un ressortissant de cet Etat, la règle contenue dans l'article ne l'empêche pas d'acquérir la nationalité de cet Etat, car, par son mariage, elle cesse de faire partie du ménage du membre de la mission [37]. »

3) A l'appui de sa recommandation tendant à ce que cette disposition fasse partie intégrante du projet d'articles sur les missions permanentes, la Commission tient à signaler une différence importante qui existe entre la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le présent projet en ce qui concerne le domaine d'application de la règle relative à l'acquisition de la nationalité. Le Protocole de signature facultative de 1961 concernant l'acquisition de la nationalité vise à s'appliquer aux relations bilatérales entre les nombreux Etats membres de la communauté internationale. S'agissant des missions permanentes, les personnes dont la nationalité est en cause se trouvent sur le territoire de l'Etat hôte par le seul fait que leur Etat est membre de l'organisation internationale et non en raison d'une relation purement bilatérale entre les deux Etats ; en fait, il peut même dans certains cas ne pas y avoir de relations diplomatiques bilatérales entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. De même, l'élément de réciprocité qui existe dans le cas des missions diplomatiques est absent dans le cas des missions permanentes. La Commission a donc estimé que, pour les missions permanentes, l'exemption de l'application des lois locales en matière de nationalité devait être inscrite dans une disposition expresse et non reléguée dans un protocole de signature facultative.

Article 40. — Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique

1. Les membres de la famille du représentant permanent qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30 à 38, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30 à 37, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 32 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission permanente qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte

[36] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques* (1961), vol. II, document A/CONF.20/11, p. 98.

[37] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 104.

ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 35.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) L'étude du Secrétariat ne contient pas de renseignements sur les privilèges et immunités que les Etats hôtes accordent aux membres des familles des représentants permanents, aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions permanentes ainsi qu'aux personnes au service privé des membres des missions permanentes. On peut supposer que la pratique relative au statut de ces personnes est conforme aux règles correspondantes établies dans le cadre des relations diplomatiques interétatiques, telles qu'elles ont été codifiées et développées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette supposition est corroborée par l'identité de fondement juridique du statut de ces personnes, qui se rattache à celui des agents diplomatiques ou des représentants permanents ou qui en découle, ces agents ou représentants bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques analogues.

3) Dans le paragraphe 4 de l'article, l'expression « domestiques privés », qui figure au paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, a été remplacée par l'expression « personnes au service privé », sur le modèle des articles 32 et 38 du projet d'articles sur les missions spéciales. Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 32 du projet d'articles sur les missions spéciales, cité au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 35 du présent projet, explique ce changement. Cette explication est valable aussi pour les missions permanentes auprès des organisations internationales.

Article 41. — Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le représentant permanent et tout membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Commentaire

1) Cet article a pour base l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ici encore, l'expression « domestiques privés » a été remplacée par « personnes au service privé ».

2) Un certain nombre de conventions sur les privilèges et immunités des organisations internationales, à caractère universel ou régional, stipulent que les dispositions qui définissent les privilèges et immunités des représentants des Etats membres ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. Le cas des représentants permanents qui sont ressortissants de l'Etat hôte étant prévu au paragraphe 1 de l'article 41, la Commission n'a pas jugé utile d'inclure dans ce paragraphe une clause concernant les représentants permanents qui sont ou ont été les représentants de cet Etat. Elle a estimé qu'une telle clause viserait une situation si exceptionnelle qu'il était inutile d'en faire état. Au surplus, si une personne représente ou a représenté l'Etat hôte, il est très probable qu'elle est ressortissante de cet Etat et elle sera donc soumise à ce titre à la limitation prévue dans ce paragraphe.

Article 42. — Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.

3. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles

dont la présence dans l'Etat hôte était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente.

Commentaire

1) Cet article a pour base les dispositions de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, en raison de la décision consignée au paragraphe 18 du présent rapport, la Commission a omis la mention du cas de conflit armé qui figure dans l'article 39 de la Convention de Vienne.

2) Les deux premiers paragraphes de l'article traitent du moment où commencent et où prennent fin les privilèges et immunités de ceux qui en jouissent de par leurs fonctions officielles. Pour ceux qui ne jouissent pas des privilèges et immunités de par leurs fonctions officielles, d'autres dates peuvent s'appliquer, comme la date du commencement et celle de la fin des rapports en vertu desquels ils y ont droit. La Commission a noté que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de disposition à ce sujet, tandis que la Convention de Vienne sur les relations consulaires en contient une, à l'article 53. La Commission souhaite que les gouvernements lui fassent savoir s'ils estiment que le projet d'articles devrait contenir une disposition de ce genre.

3) L'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et l'article V, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipulent que les représentants jouissent des privilèges et immunités qui y sont énumérés, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion. En 1961, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a répondu à une question posée par une institution spécialisée au sujet de l'interprétation à donner à la première partie de cette disposition. La réponse contient les passages suivants : « Vous demandez s'il faut donner à l'expression «pendant l'exercice de leurs fonctions» une interprétation étroite ou large... Je pense que c'est sans aucun doute la plus large des deux interprétations que les auteurs de la Convention avaient en vue » [38].

4) L'article IV, section 12, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui est reproduit *mutatis mutandis* à l'article V, section 14, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dispose :

« En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres. »

[38] Voir l'Etude du Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 191, par. 87.

Article 43. — Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat hôte. Ils accordent aux courriers de la mission permanente, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises de la mission permanente en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises de la mission permanente, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Commentaire

1) Les dispositions de cet article ont pour base l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Au paragraphe 3 du commentaire de l'article 42, il est fait mention de l'interprétation large donnée par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux dispositions de l'article V, section 13, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui stipulent que les représentants jouiront des privilèges et immunités énumérés dans ces conventions « pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion ».

3) L'Etude du Secrétariat mentionne un problème spécial qui peut se poser lorsqu'il n'est possible d'aller dans le pays où doit se tenir une réunion de l'Organisation

des Nations Unies qu'en traversant un autre Etat. Il y est dit :

« Bien que cette question se soit posée rarement dans la pratique, le Secrétariat estime que ces Etats sont dans l'obligation d'accorder le droit d'accès et de transit aux représentants des Etats Membres aux fins exposées précédemment [39]. »

4) Au cours des débats de la Commission, on a soulevé la question de savoir s'il convenait de supprimer les mots « qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis » au paragraphe 1 de l'article 43. Il a été noté toutefois que, lorsque la Commission a rédigé les articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du projet sur les missions spéciales, son intention était non pas d'imposer aux Etats tiers l'obligation d'accorder le droit de transit, mais simplement de réglementer le statut des agents diplomatiques en transit. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si une telle obligation serait une règle positive actuelle et si les Etats seraient disposés à l'accepter en tant que *lex ferenda*. Mention a été faite des difficultés auxquelles donnera lieu l'obligation d'accorder le droit de transit et plus particulièrement de celles auxquelles on peut s'attendre dans le cas où une demande de transit est faite au nom d'une personne que l'Etat tiers peut juger indésirable. On a plus particulièrement évoqué la situation qui se présente lorsqu'un membre de la mission permanente, ressortissant d'un Etat sans littoral, se trouve obligé de passer par le territoire de l'Etat tiers. Dans cette situation exceptionnelle, il y a peut-être lieu d'affirmer l'existence d'une obligation de l'Etat tiers, tout au moins lorsqu'il est membre de l'organisation intéressée, en vertu des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions analogues contenues dans les constitutions des institutions spécialisées et des organisations régionales.

Article 44. — Non-discrimination

En appliquant les dispositions des présents articles, on ne fera pas de discrimination entre les Etats.

Commentaire

1) L'article 44 a pour base le paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) L'article 44 ne reprend pas le paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne, ce qui constitue une différence de fond entre ces deux articles. Ledit paragraphe concerne deux cas où, bien qu'il y ait inégalité de traitement, il n'y a pas discrimination car l'inégalité de traitement en question se justifie par la règle de la réciprocité.

3) En général, les accords de siège des organisations internationales n'apportent pas de restrictions aux privilèges et immunités des membres des missions permanentes fondées sur l'application du principe de la réciprocité dans les relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Cependant, quelques accords de siège contiennent une clause prévoyant que l'Etat hôte accordera aux représentants permanents les privilèges et immunités qu'il accorde aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de lui, « sous réserve des conditions et obligations correspondantes ». On peut trouver des exemples de clauses de ce type à l'article V, section 15, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'article XI, section 24, alinéa *a*, de l'Accord relatif au siège de la FAO et à l'article premier de l'Accord relatif au siège de l'OEA.

4) Il est dit dans l'étude du Secrétariat que, selon l'interprétation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes doivent, en règle générale, être les mêmes que ceux qui sont octroyés au corps diplomatique dans son ensemble et ne doivent pas être soumis aux conditions particulières pouvant être imposées, sur la base de la réciprocité, aux missions diplomatiques de certains Etats [40]. Dans l'exposé qu'il a fait à la 1016e séance de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, pour l'interprétation des privilèges et immunités diplomatiques,

« le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions, telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité, ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies » [41].

5) En décidant de ne pas faire figurer dans cet article un deuxième paragraphe conçu sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Commission a tenu compte du fait que l'extension ou la restriction des privilèges et immunités intervient par application du principe de la réciprocité dans le cadre des relations diplomatiques bilatérales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Or, dans le cas de la diplomatie multilatérale, il s'agit de relations entre des Etats et des organisations internationales et non pas d'une question relevant exclusivement des relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

6) L'article 44 est conçu en des termes suffisamment généraux pour que son domaine d'application s'étende à toutes les obligations prévues dans le projet, qu'elles soient assumées par l'Etat hôte, l'Organisation ou des Etats tiers.

7) La Commission tient à signaler que la place actuelle de l'article est provisoire et qu'il sera placé à la fin de l'ensemble du projet, afin de s'appliquer non seulement aux missions permanentes, mais aussi aux parties du projet concernant les observateurs permanents des Etats non membres et les délégations auprès des organes

[39] *Ibid.*, p. 207, par. 168.

[40] *Ibid.*, p. 194, par. 96.

[41] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/C.6/385, par. 4.

d'organisations internationales, au cas où le projet comprendrait ces parties.

SECTION 3. — COMPORTEMENT DE LA MISSION PERMANENTE ET DE SES MEMBRES

Article 45. — Respect des lois et règlements de l'État hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de la juridiction pénale, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente.

3. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission permanente.

Commentaire

1) Les paragraphes 1 et 3 de cet article ont pour base les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 48 du projet d'articles sur les missions spéciales.

2) A la différence du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du paragraphe 2 de l'article 48 du projet sur les missions spéciales, le paragraphe 3 de l'article 44 ne contient pas le membre de phrase « telles qu'elles sont énoncées (conçues) dans la présente convention (dans les présents articles) ou dans d'autres règles du droit international général » ni un membre de phrase semblable à celui qui mentionne « les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire », membres de phrase qui ont été jugés inutiles, surtout eu égard à l'article 4 du projet.

3) Le paragraphe 2 a été inséré dans l'article 44 afin d'assurer la protection de l'Etat hôte en cas d'infraction grave et manifeste à sa législation pénale par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale, vu qu'il n'existe pas de procédure de déclaration de *persona non grata* dans le cadre des relations entre les Etats et les organisations internationales. L'expression « à moins qu'il ne renonce à cette immunité » a été insérée au paragraphe 2 afin de souligner que les dispositions de ce paragraphe n'ont pas pour objet de déroger à celles de l'article 33. Les trois possibilités offertes à l'Etat d'envoi pour s'acquitter de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 doivent être interprétées comme couvrant les cas du représentant permanent et d'un membre du personnel diplomatique, d'un membre d'une autre catégorie de la mission permanente, et des membres de leur famille. La dernière phrase du paragraphe contient une clause de sauvegarde destinée notamment à garantir que les membres de la mission permanente puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante, tout en permettant de réprimer les crimes graves commis en dehors de l'Organisation ou des locaux de la mission permanente, y compris les graves infractions aux règles de la circulation.

Article 46. — Activité professionnelle

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Commentaire

1) Cet article a pour base les dispositions de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 49 du projet d'articles sur les missions spéciales.

2) Au paragraphe 2 du commentaire de l'article 49 de son projet sur les missions spéciales, la Commission déclare :

> « Certains gouvernements ont proposé l'addition d'une clause stipulant que l'Etat de réception peut autoriser les personnes visées à l'article 49 du projet à exercer sur son territoire une activité professionnelle ou commerciale. La Commission a estimé que le droit pour l'Etat de réception d'accorder l'autorisation en question allait de soi. Elle a donc préféré n'apporter sur ce point aucun changement de fond au texte de la Convention de Vienne [42]. »

SECTION 4. — FIN DES FONCTIONS

Article 47. — Fin des fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique

Les fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente prennent fin notamment :

***a*) Sur notification ayant cet objet par l'Etat d'envoi à l'Organisation;**

***b*) Si la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement.**

Commentaire

1) L'alinéa *a* de cet article a pour base les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

---

[42] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 405.

2) L'alinéa *b* concerne le cas où l'Etat d'envoi rappelle la mission permanente pour des raisons qui peuvent avoir trait ou non à sa qualité de membre de l'organisation à laquelle la mission a été envoyée.

3) Cet article ne contient pas de disposition correspondant à l'alinéa *b* de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit, parmi les moyens de mettre fin aux fonctions d'un agent diplomatique, la « notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission ». Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Etat accréditaire peut refuser cette reconnaissance si l'Etat accréditant refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, relatif à la déclaration de l'Etat accréditaire qu'un agent diplomatique est *persona non grata*. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 du commentaire de l'article 10 du présent projet:

> « Les membres de la mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations directes avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément pour la nomination du chef de la mission diplomatique » [43].

Elle est également à la base du droit de l'Etat accréditaire d'exiger son rappel lorsqu'il le déclare *persona non grata*.

Article 48. — Facilités de départ

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire. En cas de circonstances exceptionnelles, il met à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Commentaire

1) L'article 48 a pour base les dispositions de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, la clause « même en cas de conflit armé » a été omise vu la décision consignée au paragraphe 18 du présent rapport. La Commission a remplacé ce membre de phrase par les mots « si la demande lui en est faite ». En outre, les mots « en particulier, si besoin est » qui apparaissent dans l'article 44 de la Convention de Vienne ont été remplacés par l'expression « En cas de circonstances exceptionnelles » afin de souligner que l'Etat hôte n'est pas tenu de mettre des moyens de transport à la disposition des membres de la mission permanente lorsque le voyage s'effectue dans des conditions normales.

2) La Commission a envisagé la possibilité d'inclure dans le projet, pour faire pendant à l'article 48, une disposition d'ordre général sur l'obligation de l'Etat hôte de permettre aux membres des missions permanentes d'entrer sur son territoire pour gagner leur poste. Toutefois, la Commission a ajourné sa décision sur cette question jusqu'à la deuxième lecture du projet.

Article 49. — Protection des locaux et des archives

1. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

Commentaire

1) La première phrase du paragraphe 1 a pour base les dispositions de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sauf pour l'expression « en cas de conflit armé » qui a été supprimée vu la décision consignée au paragraphe 18 du présent rapport.

2) La deuxième phrase du paragraphe 1 ne figure pas dans l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission a estimé que cette addition était exigée par la nature différente de la mission permanente et de la mission diplomatique. Les relations diplomatiques, après une rupture, sont normalement reprises après un certain temps. En revanche le retrait d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale peut être fondé sur des causes très variées et avoir même un caractère définitif. L'Etat hôte n'a aucune responsabilité directe dans les facteurs qui peuvent déterminer un tel retrait ou sa durée. Par suite, ce serait imposer une charge injustifiée à l'Etat hôte que d'exiger de lui, pour une durée non limitée, des garanties exceptionnelles concernant les locaux, les archives et les biens d'une mission permanente qui est l'objet d'un rappel même temporaire. Il a donc été décidé à l'article 49 que, en cas de rappel de sa mission permanente, l'Etat d'envoi doit libérer l'Etat hôte de son obligation spéciale dans un délai raisonnable. Il peut exécuter son obligation à sa discrétion de diverses manières, notamment en transférant les biens et les archives hors du territoire de l'Etat hôte, en les confiant à sa mission diplomatique, ou en les confiant à la mission diplomatique d'un autre Etat. C'est pour couvrir toutes ces possibilités que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 49 a été conçue dans les termes les plus généraux. En ce qui concerne les locaux, ils cessent de même de bénéficier d'une protection exceptionnelle à partir du moment où les biens et les archives

[43] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 210.

qui s'y trouvent en sont retirés ou, après l'expiration d'un délai raisonnable, ont cessé de bénéficier de la protection spéciale. Si l'Etat d'envoi n'a pas exécuté son obligation après l'écoulement d'un délai raisonnable, l'Etat hôte n'est plus tenu de l'obligation spéciale imposée par l'article 49, mais reste tenu à l'égard des biens, archives et locaux de toutes les obligations qui peuvent résulter pour lui de sa législation nationale, du droit international général ou d'accords particuliers.

3) Le paragraphe 2 de l'article 49 a pour base le paragraphe 2 de l'article 46 du projet sur les missions spéciales.

Article 50[44]. — *Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation*

Si une question surgit entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte au sujet de l'application des présents articles, des consultations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'Organisation auront lieu sur la demande de l'un ou l'autre de ces Etats ou de l'Organisation elle-même.

Commentaire

1) Lors de l'examen du projet provisoire de 21 articles adopté par la Commission à sa vingtième session, certains membres de la Commission ont suggéré que le Rapporteur spécial prépare une disposition de portée générale sur la question des consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'Organisation [45]. Les consultations en question auraient pour but de chercher des solutions aux difficultés qui pourraient surgir entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'établissement et les activités de la mission permanente. De telles consultations seraient encore plus nécessaires pour surmonter les difficultés qui peuvent résulter du fait que les règles régissant les relations diplomatiques bilatérales entre Etats en ce qui concerne l'agrément, la déclaration qu'un agent diplomatique est *persona non grata* et la réciprocité ne sont pas applicables entre les Etats membres d'organisations internationales et entre les Etats membres et les organisations.

2) L'intention de la Commission est que l'article 50 soit suffisamment souple pour envisager la tenue de consultations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte ou bien entre l'un de ces Etats ou les deux et l'organisation intéressée. Il est prévu que ces consultations peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des Etats intéressés ou même à la demande de l'Organisation elle-même. Il s'applique en particulier au cas où une question surgit entre l'Etat hôte d'un côté, et plusieurs Etats d'envoi, de l'autre. En pareil cas tous les Etats d'envoi intéressés peuvent participer aux consultations tenues avec l'Etat hôte et l'Organisation.

3) Pour ce qui est du devoir de l'Organisation de veiller à l'application des dispositions du présent projet, la Commission renvoie à l'article 24.

4) Il n'est pas exceptionnel que des accords internationaux contiennent des dispositions sur les consultations. On peut en trouver par exemple à l'article IV, section 14, de l'Accord du 26 juin 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle du 2 septembre 1947 [46].

5) Le Rapporteur spécial avait proposé dans son quatrième rapport d'ajouter au présent article, qui portait alors le numéro 49, un deuxième paragraphe ainsi conçu :

> « 2. Le paragraphe précédent est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les présents articles ou dans d'autres accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales, ni des règles pertinentes de l'Organisation [47]. »

La Commission n'a pas cru opportun d'ajouter ce paragraphe, eu égard aux termes des articles 3, 4 et 5 concernant l'application des règles pertinentes des organisations internationales et des accords internationaux. D'autre part, la Commission s'est réservé la possibilité d'inclure à la fin de l'ensemble du projet d'articles une disposition concernant le règlement des différends qui pourraient naître de l'application des articles.

---

[44] L'article 50 a été mis provisoirement à la fin du groupe d'articles adoptés par la Commission à sa vingt et unième session. Sa place dans l'ensemble du projet sera déterminée ultérieurement par la Commission.

[45] Voir le paragraphe 8 du commentaire de l'article 16 dans le rapport de la Commission sur sa vingtième session (*Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209, p. 217), et le paragraphe 5 du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations internationales (A/CN.4/218 et Add.1).

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 13, et *ibid.* vol. 21, p. 92. Voir d'autres exemples dans P. Guggenheim, *Traité de droit international public*, Genève, Librairie de l'Université, Georg & Cie S.A., 1954, vol. II, p. 198 à 200.

[47] A/CN.4/218 et Add.1, art. 49.

Chapitre III

SUCCESSION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS

A. — Historique

20. A sa première session, en 1949, la Commission du droit international a inscrit la « Succession d'Etats et de gouvernements » parmi les 14 matières choisies en vue de leur codification mais elle n'a pas donné la priorité à l'étude de ce sujet [48]. L'Assemblée générale ayant, le 18 décembre 1961, adopté la résolution 1686 (XVI) intitulée « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international », la Commission du droit international, à sa quatorzième session, en 1962, a décidé d'inclure la « Succession d'Etats et de gouvernements » dans son programme de travail, compte tenu du fait que l'Assemblée générale, à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de cette résolution, recommandait à la Commission d'inscrire ce sujet sur la liste de ses travaux prioritaires [49].

21. A sa quatorzième session, à la 637e séance, tenue le 7 mai 1962, la Commission a constitué une Sous-Commission sur la question de la succession d'Etats et de gouvernements, qu'elle a chargée de formuler des suggestions sur la portée du sujet, sur la manière d'en aborder l'étude et sur les moyens de réunir la documentation nécessaire. La Sous-Commission était composée des 10 membres suivants : M. Lachs (président), M. Bartos, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Liu, M. Rosenne, M. Tabibi et M. Tounkine. La Sous-Commission a tenu deux séances privées les 16 mai et 21 juin 1962. Compte tenu des propositions de la Sous-Commission, la Commission a pris quelques décisions de procédure à ses 668e et 669e séances, les 26 et 27 juin 1962. Elle a notamment prié la Sous-Commission de se réunir à Genève en janvier 1963 pour continuer ses travaux et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quinzième session la question du « Rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements » [50]. Conformément aux dispositions pertinentes du statut de la Commission, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des Etats Membres une note circulaire par laquelle il les priait de lui communiquer le texte de tous traités, lois, décrets, règlements, correspondance diplomatique, etc., ayant trait au processus de la succession et intéressant les Etats qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale [51]. Par sa résolution 1765 (XVII), du 20 novembre 1962, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission

> « de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements et en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale ».

22. La Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements s'est réunie à Genève du 17 au 25 janvier 1963 et, de nouveau, le 6 juin 1963, au début de la quinzième session de la Commission du droit international. A l'issue de ses travaux, la Sous-Commission a adopté un rapport (A/CN.4/160) qui constitue l'annexe II au rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quinzième session (1963). Le rapport de la Sous-Commission contient ses conclusions sur la portée de la question de la succession d'Etats et de gouvernements ainsi que ses recommandations sur la manière dont la Commission devrait aborder son étude. Dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, le rapport de la Sous-Commission est accompagné de ses deux appendices. L'appendice I reproduit les comptes rendus analytiques des séances tenues par la Sous-Commission en janvier 1963 et le 6 juin de la même année, et l'appendice II contient les mémoires et documents de travail présentés à la Sous-Commission par M. Elias [ILC(XIV)SC.2/WP.1 et A/CN.4/SC.2/WP.6], M. Tabibi (A/CN.4/SC.2/WP.2), M. Rosenne (A/CN.4/SC.2/WP.3), M. Castrén (A/CN.4/SC.2/WP.4), M. Bartos (A/CN.4/SC.2/WP.5) et M. Lachs président de la Sous-Commission (A/CN.4/SC.2/WP.7)[52].

23. A sa quinzième session (1963), à la 702e séance, la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements, présenté par M. Lachs, président de la Sous-Commission, lequel a exposé les conclusions et recommandations de la Sous-Commission. La Commission a adopté le rapport de la Sous-Commission à l'unanimité et a donné son approbation générale aux recommandations qui y étaient contenues. En même temps, la Commission a nommé M. Lachs rapporteur spécial sur la question de la succession d'Etats et de gouvernements. La Sous-Commission ayant proposé que la Commission rappelle aux gouvernements la note circulaire du Secrétaire général susmentionnée, la Commission a donné des instructions au Secrétariat en vue d'obtenir davantage de renseignements sur la pratique des Etats [53].

24. La Commission a fait sienne l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle l'objectif devrait être « l'étude et la détermination de l'état actuel du droit et de la pratique en matière de succession d'Etats et la préparation d'un projet d'articles sur la question, eu égard aux nouveaux développements du droit international ». Plusieurs

[48] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10* (A/925), par. 16.

[49] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, document A/5209, p. 210, par. 60.

[50] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, document A/5209, p. 209 à 211, par. 54, 55, 70 à 72 et 74.

[51] *Ibid.*, p. 211, par. 73.

[52] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, annexe II, p. 271 à 310.

[53] *Ibid.*, p. 234 et 235, par. 56 à 61.

membres ont souligné qu'en raison du phénomène moderne de la décolonisation il fallait « consacrer une attention particulière aux problèmes intéressant les nouveaux Etats ». La Commission a trouvé « pleinement justifiée la priorité donnée à l'étude de la question de la succession d'Etats » et elle a déclaré que la succession de gouvernements ne serait considérée pour le moment que « dans la mesure... nécessaire pour compléter l'étude sur la succession d'Etats ». La Commission a également jugé « indispensable l'établissement d'une certaine coordination entre les Rapporteurs spéciaux sur le droit des traités, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats », respectivement. La Commission a aussi fait sienne l'opinion de la Sous-Commission selon laquelle la succession en matière de traités devrait être « examinée dans le cadre de la succession d'Etats, plutôt que dans celui du droit des traités ». La Commission a accepté le plan général, l'ordre de priorité des rubriques et la division détaillée du sujet recommandés par la Sous-Commission, étant entendu que l'objectif était d'énoncer des « principes directeurs qui guideront le Rapporteur spécial » et que l'approbation par la Commission « ne porte pas préjudice à la position de chaque membre à l'égard du fond des questions mentionnées dans le programme ». Le sujet a été divisé en trois rubriques comme suit : i) la succession en matière de traités ; ii) la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités ; iii) la succession et la qualité de membre des organisations internationales.

25. Dans sa résolution 1902 (XVIII), du 18 novembre 1963, l'Assemblée générale, notant que les travaux de codification concernant la succession d'Etats et de gouvernements progressaient de façon satisfaisante, a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur le sujet « en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements et en se référant, le cas échéant, aux vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale ». Occupée par la codification d'autres branches du droit international, telles que le droit des traités et les missions spéciales, la Commission du droit international n'a pas examiné la question de la succession d'Etats et de gouvernements à ses seizième (1964), dix-septième (1965/1966) et dix-huitième (1966) sessions [54]. Dans ses résolutions 2045 (XX) du 8 décembre 1965 et 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris note avec approbation du programme de travail de la Commission mentionné dans ses rapports de 1964, 1965 et 1966. La résolution 2045 (XX) recommandait à la Commission de poursuivre « dans la mesure du possible » ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, « en tenant compte des vues et observations mentionnées dans la résolution 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale ». La résolution 2167 (XXI) recommandait que la Commission poursuive ses travaux « en tenant compte des vues et considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) ».

26. A sa dix-neuvième session (1967), la Commission du droit international a pris de nouvelles dispositions au sujet de ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission pour cette session conformément à une décision prise en 1966 [55]. Tenant compte du plan général accepté pour l'étude de cette question et figurant dans le rapport de la Sous-Commission (1963) et du fait que M. Lachs, rapporteur spécial en la matière, n'était plus membre de la Commission en raison de son élection à la Cour internationale de Justice en décembre 1966, la Commission a décidé, pour activer ses travaux et suivant une suggestion antérieure de M. Lachs, de diviser le sujet conformément aux trois rubriques mentionnées dans le rapport de la Sous-Commission (voir ci-dessus par. 24) et a nommé des rapporteurs spéciaux pour deux de ces rubriques : sir Humphrey Waldock, ancien rapporteur spécial de la Commission pour le droit des traités, a été nommé rapporteur spécial sur « la succession en matière de traités » et M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial sur « la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités ». La Commission a décidé de ne pas s'occuper, pour le moment, de la troisième rubrique comprise dans la division effectuée par la Sous-Commission, à savoir « la succession et la qualité de membre des organisations internationales », estimant que celle-ci était liée à la fois à la succession en matière de traités et aux relations entre les Etats et les organisations internationales. C'est pourquoi la Commission n'a pas désigné de rapporteur spécial pour cette rubrique [56].

27. En ce qui concerne la « succession en matière de traités », la Commission a fait remarquer qu'elle avait déjà décidé en 1963 de donner la priorité à cet aspect de la question et que la convocation d'une conférence sur le droit des traités pour 1968 et 1969, par la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1966, en avait rendu la codification plus urgente. C'est pourquoi la Commission a décidé de faire avancer aussi rapi-

[54] Le projet d'articles définitif sur le droit des traités, adopté par la Commission en 1966, ne contenait pas de dispositions concernant "la succession d'Etats envisagée du point de vue des traités, question qu'il serait préférable, de l'avis de la Commission, d'étudier au titre du point de son ordre du jour qui a trait à la succession d'Etats et de gouvernements" (*Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 192, par. 30 et p. 279, par. 6 du commentaire de l'article 58 du projet). L'article 69 du projet d'articles sur le droit des traités contenait une réserve sur cette question. La position de la Commission était conforme à la décision de principe qu'elle avait prise en 1963 dans le cadre du sujet de la "Succession d'Etats et de gouvernements" (voir ci-dessus par. 24). Néanmoins, au cours de la codification du droit des traités, la succession d'Etats et de gouvernements a été mentionnée en 1963 à propos de l'extinction de la personnalité internationale d'un Etat et de la fin des traités et, en 1964, à propos de l'application territoriale des traités et des effets des traités à l'égard des Etats tiers.

[55] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 203, par. 74.

[56] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, document A/6709/Rev.1, p. 406, par. 38 à 41.

dement que possible ses travaux sur cet aspect de la question à partir de sa vingtième session, en 1968. La Commission a estimé que le deuxième aspect de la question, à savoir « la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que des traités », étant varié et complexe, exigerait certaines études préparatoires. Elle a demandé au Rapporteur spécial chargé de ce deuxième aspect de la question « de présenter un rapport préliminaire, qui permettra à la Commission de se prononcer sur les parties de la question qu'il conviendra de traiter, sur l'ordre de priorité à fixer et sur la manière générale de traiter le problème ».

28. Les décisions de la Commission mentionnées aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus ont recueilli l'approbation générale au sein de la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Celle-ci, par sa résolution 2272 (XXII) du 1er décembre 1967, a pris note avec approbation du programme de travail pour 1968 proposé par la Commission du droit international et, reprenant les termes de sa résolution 2167 (XXI), a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements « en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale ».

29. A sa vingtième session (1968), la Commission était saisie d'un premier rapport sur « la succession d'Etats et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités » (A/CN.4/204 et Corr.1), présenté par M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial pour cet aspect de la question, et d'un premier rapport sur « la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités » (A/CN.4/202), présenté par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la succession en matière de traités. La Commission a examiné successivement ces deux rapports, en commençant par celui qui concernait la succession d'Etats et les droits et obligations découlant de sources autres que les traités.

30. La Commission a examiné le rapport (A/CN.4/204 et Corr.1), présenté par le rapporteur spécial, M. Mohammed Bedjaoui, de sa 960e à sa 965e séance et à sa 968e séance. Après un débat général sur ce rapport, la Commission a demandé au Rapporteur spécial d'établir une liste des questions préliminaires relatives aux points sur lesquels il souhaitait connaître l'opinion de la Commission. Conformément à cette demande, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission, à sa 962e séance, un questionnaire portant sur les huit points suivants : *a*) intitulé et délimitation du sujet ; *b*) définition générale de la succession d'Etats ; *c*) méthode de travail ; *d*) forme à donner au travail ; *e*) origines et typologie des successions d'Etats ; *f*) problèmes spécifiques des Etats nouveaux ; *g*) règlement judiciaire des différends ; *h*) ordre de priorité ou choix de certains aspects du sujet. A sa 965e séance, la Commission a adopté, à titre provisoire, une série de conclusions sur les points énumérés dans le questionnaire du Rapporteur spécial, en attendant les décisions qu'elle prendrait éventuellement au sujet de la succession en matière de traités. Après avoir examiné le rapport (A/CN.4/202) présenté par sir Humphrey Waldock, la Commission a confirmé, à sa 968e séance, les conclusions auxquelles elle était parvenue à propos de la succession dans les matières autres que les traités. Ces conclusions figurent dans le rapport de la Commission sur la session, de même qu'un résumé des opinions émises par les membres de la Commission au cours de la discussion qui a précédé leur adoption [57].

31. La Commission a examiné le premier rapport de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, sur la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités (A/CN.4/202) de sa 965e à sa 968e séance. La Commission a approuvé l'idée du Rapporteur spécial qu'il était inutile de redonner dans le contexte du rapport de la Commission un aperçu du débat général qui avait eu lieu sur les divers aspects de la succession dans les matières autres que les traités qui pouvaient présenter aussi de l'intérêt pour la succession en matière de traités. Il appartiendrait au Rapporteur spécial de tenir compte des points de vue exprimés par les membres de la Commission au cours de ce débat, dans la mesure où ils présenteraient aussi de l'intérêt pour le sujet de la succession en matière de traités, le rapport de la Commission devait cependant contenir un résumé des opinions émises sur des questions telles que le titre du sujet, la ligne de démarcation entre les deux sujets relatifs à la succession et la nature et la forme du travail. A l'issue de la discussion, la Commission a conclu qu'elle n'avait pas à prendre de décision formelle sur la « Succession en matière de traités » [58].

32. Comme il est dit dans le chapitre V du rapport sur les travaux de sa vingtième session, la Commission a jugé souhaitable, entre autres, d'achever l'étude de la succession en matière de traités et de faire progresser l'étude de la succession dans les matières autres que les traités pendant la durée restant à couvrir du mandat des membres qui la composent actuellement [59]. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, il a été noté avec satisfaction qu'à la suite de la recommandation de l'Assemblée générale la Commission du droit international avait commencé à examiner de manière approfondie la question de la succession d'Etats et de gouvernements et que certains progrès avaient déjà été réalisés lors de la vingtième session de la Commission. Dans sa résolution 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris note avec approbation, une nouvelle fois, du programme de travail envisagé par la Commission du droit international et a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements « en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale ».

33. A la présente session de la Commission, M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial sur la succession dans les matières autres que les traités, a présenté un deuxième rapport (A/CN.4/216/Rev.1), intitulé « Les droits acquis économiques et financiers et la succession

[57] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 224 à 229, par. 45 à 79.

[58] *Ibid.*, p. 229 à 231, par. 80 à 91.

[59] *Ibid.*, p. 232 et 233, par. 100, 101, 103 et 104.

d'Etats ». Sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la succession en matière de traités, a également présenté un deuxième rapport (A/CN.4/214 et Add.1 et 2). Faute de temps, la Commission a seulement examiné le rapport de M. Bedjaoui de sa 1000e à sa 1003e séance et de sa 1005e à sa 1009e séance.

34. A la présente session de la Commission, le Secrétariat a distribué une nouvelle étude de la série « La succession d'Etats aux traités multilatéraux ». Cette étude, la sixième de la série, est intitulée « Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : Acte constitutif et conventions et accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation et déposés auprès de son Directeur général » (A/CN.4/210) [60].

B. — Succession dans les matières autres que les traités

35. En 1968, à sa vingtième session, la Commission a décidé de commencer son étude sur la succession dans les matières autres que les traités par la partie relative à « la succession d'Etats en matière économique et financière » et elle a chargé le Rapporteur spécial, M. Mohammed Bedjaoui, de préparer un rapport sur cette question pour la session suivante de la Commission [61]. A la présente session, comme il est indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, le Rapporteur spécial a présenté un rapport (A/CN.4/216/Rev.1) sur « les droits acquis économiques et financiers et la succession d'Etats », à l'examen duquel la Commission a consacré neuf séances (1000e à 1003e et 1005e à 1009e séance). On trouvera ci-après un aperçu des opinions exprimées par le Rapporteur spécial et par d'autres membres de la Commission lors de l'examen du rapport, ainsi que l'indication des conclusions et décisions auxquelles la Commission est arrivée à la fin du débat.

1. — Observations générales sur la portée, les conceptions de base et les conclusions du rapport présenté par le Rapporteur spécial

36. Ainsi qu'il ressort du rapport présenté par lui, le Rapporteur spécial a pris comme point de départ le principe de l'égalité des Etats et a montré ensuite que le droit international ne distingue pas deux catégories d'Etats, dont celle des Etats successeurs serait une catégorie inférieure. Même si les Etats successeurs devaient avoir un statut spécial, celui-ci devrait néanmoins tenir compte de plusieurs principes du droit international contemporain et des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaissent que tous les peuples ont le droit de décider librement de leur régime politique et économique.

37. Le Rapporteur spécial a estimé que les droits acquis ne pouvaient avoir de fondement juridique dans un transfert de souveraineté de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur entraînant un transfert d'obligations. Il y a non pas transfert mais substitution de souveraineté, par extinction d'une souveraineté et création d'une autre souveraineté. L'Etat successeur possédait sa propre souveraineté en tant qu'attribut de sa qualité d'Etat en vertu du droit international. D'ailleurs, le transfert de souveraineté modifierait le caractère des obligations elles-mêmes, qui deviendraient plus lourdes pour l'Etat successeur. A cause des contradictions que révèlent la pratique, la jurisprudence et la doctrine, le Rapporteur spécial considérait comme indémontrable et inutile la thèse selon laquelle l'obligation de l'Etat successeur de respecter les droits acquis serait une obligation autonome à lui imposée par le droit international. De même, il jugeait inadéquate la théorie des droits acquis appliquée aux problèmes de l'indemnisation pour dérogation à ces droits, notamment en ce qui concerne les droits acquis d'étrangers. Considérant qu'il y a antinomie entre la décolonisation et les droits acquis, le Rapporteur spécial était d'avis que la théorie des droits acquis est encore plus insoutenable lorsqu'il s'agit d'Etats nouvellement indépendants.

38. En bref, persuadé que la théorie des droits acquis est dépourvue de fondement juridique et que les précédents sont contradictoires et appellent un réexamen, le Rapporteur spécial a estimé que l'Etat successeur n'est pas lié par les droits acquis reconnus par l'Etat prédécesseur et ne peut être lié par ces droits que s'il les a acceptés librement ou si sa compétence est conventionnellement liée. Mais la compétence de l'Etat successeur n'est évidemment pas arbitraire. L'Etat successeur ne doit à aucun moment se départir des règles de conduite qui régissent tout Etat. Car, avant d'être un Etat successeur, il est un Etat, c'est-à-dire un sujet ayant, à côté de ses droits,

---

[60] Comme il est dit au paragraphe 43 du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session, le Secrétariat avait précédemment préparé et distribué, conformément aux demandes de la Commission, les publications et documents suivants relatifs à la succession d'Etats et de gouvernements : *a)* un mémorandum sur "La succession d'Etats et la qualité de Membre des Nations Unies" (*Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, documents A/CN.4/149 et Add.1, p. 119); *b)* un mémorandum sur "La succession d'Etats et les conventions multilatérales dont le Secrétaire général est dépositaire" (*ibid.*, document A/CN.4/150, p. 124); *c)* une étude intitulée "Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats" (*ibid.*, document A/CN.4/151, p. 151); *d)* une étude intitulée "Résumé des décisions des tribunaux nationaux concernant la succession d'Etats et de gouvernements" (*Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/CN.4/157, p.,101); *e)* cinq études de la série "La succession d'Etats aux traités multilatéraux" intitulées respectivement "Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques : Convention de Berne de 1886 et Actes de revision ultérieurs" (étude No I), "La Cour permanente d'arbitrage et les conventions de La Haye de 1899 et de 1907" (étude No II), "Les conventions humanitaires de Genève et la Croix-Rouge internationale" (étude No III), "Union internationale pour la protection de la propriété industrielle : Convention de Paris de 1883 et Actes de revision subséquents et arrangements spéciaux" (étude No IV) et "L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et ses instruments subsidiaires" (étude No V) [*Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, documents A/CN.4/200/Rev.2 et A/CN.4/200/Add.1 et 2, p. 1]; *f)* un volume de la *Série législative des Nations Unies* intitulé *Documentation concernant la succession d'Etats* (ST/LEG/SER.B/14), contenant les renseignements fournis ou dont la source a été indiquée par les gouvernements des Etats Membres en réponse à la demande du Secrétaire général mentionnée aux paragraphes 21 et 23 ci-dessus.

[61] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 229, par. 79.

des obligations internationales dont la violation engagerait sa responsabilité internationale.

39. Certains membres de la Commission ont approuvé en principe les conceptions de base et les conclusions du rapport et ont estimé que celui-ci présentait une image complète des diverses tendances qui existent à ce sujet dans la pratique et en théorie. Quelques membres ont accepté certains des arguments du rapport mais ont jugé difficile de souscrire sans réserve aux conclusions qui y étaient formulées. Ainsi, on a fait observer que le principe de l'égalité des Etats n'est pas atteint du fait qu'un Etat assume des obligations supplémentaires découlant d'un traité valable ou de l'application d'une règle du droit international général. D'autres membres, par contre, ont exprimé leur désaccord quant à la teneur et aux conclusions du rapport parce que, à leur avis, les problèmes n'y étaient pas suffisamment développés et que les données n'y étaient pas présentées de façon complète ni parfaitement équilibrée. Certains membres de la Commission ont également fait des réserves expresses sur l'analyse juridique de plusieurs questions traitées dans le rapport.

40. Certaines des opinions du Rapporteur spécial, à savoir que la succession d'Etats implique une substitution et non un transfert de souveraineté, que la souveraineté d'un Etat successeur est un attribut de sa qualité d'Etat en vertu du droit international, et que l'Etat successeur est soumis dans ses actes aux règles du droit international applicables à tout Etat, ont été approuvées par plusieurs membres de la Commission. Certains membres ont félicité le Rapporteur spécial d'avoir étudié la théorie des droits acquis en s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit international contemporain et sur des déclarations pertinentes récemment adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autres ont fait valoir que ces principes ne sont pas absolus et pas toujours acceptables et que, par conséquent, il n'est pas possible d'accorder une liberté totale aux Etats qui les invoquent. On a fait remarquer aussi que la signification et la portée juridiques des résolutions de l'Assemblée générale [par exemple la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles] devaient être invoquées avec prudence parce que ces résolutions résultaient d'un compromis politique délicat entre les Etats Membres et que leur interprétation était controversée.

41. Plusieurs membres de la Commission ont souligné la nécessité d'étudier toutes les causes et tous les types de succession pour formuler des règles appropriées. Pour certains, il y avait de bonnes raisons de mettre l'accent sur la décolonisation mais ce type de succession, qui demanderait probablement un traitement spécial, n'épuisait pas le sujet. Il fallait donc envisager dans l'étude d'autres causes de succession, telles que la constitution et la dissolution d'unions, les fusions, les partages et les transferts partiels de territoires. D'autres membres ont estimé qu'il ne fallait pas étudier le processus de succession par décolonisation exclusivement du point de vue des relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, étant donné que les relations avec des Etats tiers ou entre les Etats successeurs eux-mêmes (en cas de dissolution d'une fédération coloniale) peuvent également être en cause. Pour certains membres, la décolonisation était une cause plutôt qu'un type de succession. Considérant que le processus de décolonisation est très avancé, d'autres membres ont exprimé l'avis que la Commission devait concentrer son attention sur les causes de succession qui deviendraient probablement plus fréquentes dans l'avenir (par exemple la constitution d'intégrations économiques et d'unions fédérales et le retrait de membres de ces intégrations ou unions). Enfin, certains membres ont souligné qu'il ne fallait pas négliger les circonstances qui entourent certains cas de succession, notamment les cas d'indépendance résultant d'un accord librement accepté.

42. A ce propos, le Rapporteur spécial a déclaré que, pour lui, la décolonisation n'est pas un phénomène momentané qui prend fin du seul fait de l'accès à l'indépendance, mais qu'elle est plutôt un processus de longue haleine, entraînant des changements de structure qui doivent être examinés dans le cadre précis de la succession d'Etats. Ce point de vue a été partagé par certains membres de la Commission, alors que d'autres ont soutenu un point de vue différent.

2. — La succession d'États et le problème des droits acquis

43. Certains membres de la Commission ont souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial que le droit international moderne ne reconnaît pas les prétendus droits acquis en ce qui concerne les personnes privées, individus ou personnes morales. Le droit de propriété a toujours été relatif et sujet à des changements et le droit international permet aux Etats de nationaliser les biens des étrangers comme des nationaux. D'autres membres de la Commission ont aussi considéré comme juridiquement valable la thèse de l'inexistence d'une règle de droit international sur laquelle seraient fondés les droits acquis, mais ils ont cependant reconnu que pour des raisons politiques certains éléments de ce concept ont parfois été appliqués dans la pratique ou qu'ils peuvent parfois faciliter la solution de certains problèmes particuliers (par exemple, dettes d'utilité publique, cas relatifs à certaines catégories de droits privés). En ce qui concerne certains droits publics, il a été souligné que, dans les causes de succession autre que la décolonisation, certains droits des Etats (par exemple, biens publics, dettes publiques) méritent protection et qu'il convient d'étudier les moyens juridiques de les sauvegarder.

44. De l'avis d'autres membres de la Commission, la notion de droits acquis a été reconnue par la pratique et la jurisprudence internationales et par les traités et doit être respectée en cas de succession. Ces droits ne sont peut-être pas absolus, la notion en est peut-être un peu imprécise et ils peuvent être limités, mais il n'est pas possible d'admettre leur suppression pure et simple. L'Etat successeur doit, comme l'Etat prédécesseur, respecter un certain minimum de droits des étrangers (par exemple le droit de propriété), y compris certains droits acquis ; le droit international sanctionne, le cas échéant, le respect des droits acquis par une obligation à compensation. Il n'est admis d'exceptions à ce principe que lorsque l'Etat prédécesseur a accordé les droits de mauvaise foi, lorsque ces droits ne sont pas conformes à

l'ordre public et social de l'Etat successeur et lorsque le maintien des droits en question est contraire à l'intérêt général. Certains membres de la Commission ont encore ajouté que les droits acquis obtenus par des moyens illicites ne sont pas protégés par le droit international.

45. Certains membres de la Commission ont jugé impossible de rejeter la notion de droits acquis ou de l'accepter sans aucune réserve. Elle a été reconnue dans le passé par la jurisprudence internationale comme une règle de droit international coutumier, mais les choses ont évolué depuis. A présent la notion de droits acquis prête beaucoup à controverse. La tâche de la Commission n'est pas de s'engager dans un débat doctrinal sur l'existence ou l'inexistence des droits acquis mais d'examiner s'il est ou non essentiel que, même en cas de succession d'Etats, les étrangers soient assurés de recevoir le traitement que leur accorde le droit international.

46. Il a aussi été dit qu'aucun système juridique ne peut se permettre de rejeter tous les droits transitoires. Il ne peut y avoir extinction automatique de tous les droits. L'Etat successeur a, en vertu des règles applicables à la succession d'Etats, l'obligation de les respecter aussi longtemps qu'il n'introduit pas de changement de régime dans son ordre juridique, ce changement étant, bien entendu, soumis aux limites éventuellement prévues par les règles du droit international.

47. Pour certains membres de la Commission, l'indemnisation est le remède prévu par le droit international pour concilier le principe des droits acquis et celui de l'égalité souveraine des Etats. Parmi les raisons avancées se trouvent l'idée d'enrichissement sans cause et le principe d'équité. Les Etats ont le droit de nationaliser ou d'exproprier les droits de propriété qui présentent le caractère de droits acquis, mais l'exercice de ce droit entraîne l'obligation de verser une indemnité. Certains membres ont parlé d'une indemnisation rapide, suffisante et efficace. D'autres ont dit que l'indemnité devrait être équitable et fixée compte tenu des circonstances et des moyens financiers de l'Etat successeur. Tout en reconnaissant en principe l'obligation de verser une indemnité, certains membres ont exclu l'application automatique du principe dans certaines situations découlant de causes particulières de succession.

48. Par contre, d'autres membres ont estimé que le droit international ne limite pas la souveraineté de l'Etat à cet égard, bien que, pour des raisons d'opportunité politique ou économique, une indemnité équitable ait parfois été accordée dans la pratique, par voie d'accord ou autrement. Certains de ces membres ont été d'avis que, dans ce domaine, il faut établir une distinction entre les grands propriétaires fonciers ou les sociétés et les particuliers disposant de ressources modestes. Seuls ces derniers doivent recevoir dans certains cas une indemnité raisonnable pour des raisons d'humanité et d'équité.

49. Enfin, d'autres membres ont noté que la tendance actuelle est d'avoir recours à des règlements globaux par voie d'arrangements ou d'accords internationaux. Il a été suggéré aussi que le problème de l'indemnisation soit abordé compte tenu des principes actuels de coopération économique internationale entre les pays développés et les pays en voie de développement.

50. Les principes de droit international concernant l'enrichissement sans cause, les droits de l'homme, la bonne foi et l'équité ont été souvent mentionnés au cours du débat comme pouvant éventuellement constituer le fondement juridique de la protection des droits existant avant la succession. Ainsi, il a été dit que l'abolition par un Etat successeur de certains droits économiques et financiers peut entraîner un enrichissement sans cause, que les règles relatives aux droits de l'homme protègent certains droits essentiels des étrangers et des nationaux, y compris le droit de propriété, que la bonne foi est en jeu lorsque des investissements ont fait l'objet d'accords formels de fait et que l'on peut recourir au principe de l'équité pour remédier à certaines situations.

51. Le Rapporteur spécial considérait pour sa part que la notion d'enrichissement sans cause n'était pas pratiquement applicable dans le contexte de la décolonisation, ne serait-ce que parce que son application engendrerait des procès qui ne serviraient pas la cause des bonnes relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. En ce qui concerne les droits de l'homme, il a émis l'opinion que les divergences actuelles entre le point de vue individualiste et le point de vue collectiviste pourraient aussi être à l'origine de difficultés. Quant à la notion de bonne foi, elle est, à son avis, trop vague pour pouvoir être adoptée comme base. Les positions du Rapporteur spécial sur ces points ont été l'objet de vives controverses au sein de la Commission.

3. — Les droits acquis économiques et financiers et les problèmes propres aux nouveaux États

52. Certains membres ont souligné que, dans les cas de décolonisation, on devrait partir du principe que tous les prétendus droits acquis économiques et financiers sont nuls. A leur avis, il ne faut pas mettre en péril le droit qu'ont les nouveaux Etats, comme tous les autres Etats, de nationaliser et d'exploiter leurs ressources naturelles de la manière qu'ils jugent la plus utile à leur développement économique. D'autre part, les investissements effectués pendant la période coloniale ont souvent été amortis bien avant l'indépendance et ont très fréquemment rapporté des sommes représentant plusieurs fois le capital investi.

53. D'autres membres ont estimé que la décolonisation et le respect des droits acquis ne sont pas nécessairement contradictoires. Selon eux, s'il s'avère que le respect des droits acquis économiques et financiers dans un nouvel Etat qui est une ancienne colonie limite sérieusement le développement économique de cet Etat, il faut tenir compte de ce fait et trouver des remèdes appropriés. Certains membres ont affirmé qu'en l'absence d'accords spéciaux le principe du respect des droits acquis demeure valable même dans les cas de succession résultant de la décolonisation.

54. D'autres membres ont été d'avis que, en cas d'expropriation, le montant de l'indemnité et les conditions de paiement devraient être fixés de manière à tenir compte des pertes subies par l'ancienne colonie relativement aux biens en question. Les avantages obtenus dans le passé sous le régime colonial doivent être pris en considération pour éviter un enrichissement sans cause.

55. On a souligné les difficultés qui peuvent se poser dans les cas de décolonisation où un très grand nombre de droits deviennent, du jour au lendemain, des droits d'étrangers. En pareil cas, il est impossible d'appliquer les règles régissant l'indemnisation, qu'il faut remplacer par des solutions équitables fondées sur la solidarité internationale et la coopération économique. Une fois le processus de décolonisation achevé, quand la participation au progrès économique et social sera redevenue plus équitable dans tous les continents, quand on aura remédié aux inégalités flagrantes, les règles générales du droit international régissant l'indemnisation apparaîtront alors dans leur perspective normale.

56. Enfin, certains membres de la Commission ont estimé qu'il importait de déterminer les conséquences économiques et financières qu'entraînerait le maintien, l'abandon ou la modification du principe des droits acquis. A leur avis, une nationalisation de grande envergure et sans indemnisation risquerait d'avoir des incidences fâcheuses pour les nouveaux Etats et les pays en voie de développement en contrariant l'assistance internationale nécessaire à leur développement économique. En revanche, une protection équitable des droits acquis économiques et financiers pourrait encourager les investissements de capitaux étrangers et l'assistance technique. D'autres membres ont déclaré que dans ce domaine il convenait de tenir compte non seulement des facteurs juridiques, mais aussi des facteurs économiques et politiques pour éviter des réactions préjudiciables aux pays en voie de développement. Il convient d'affronter la réalité contemporaine et de mettre au point des garanties et des modes de règlement acceptables.

4. — La succession en matière économique et financière envisagée sous l'angle de la continuité ou de la discontinuité des situations juridiques existant avant la succession

57. De l'avis de certains membres de la Commission, la question essentielle consiste à déterminer la mesure dans laquelle un Etat successeur est tenu de respecter les situations juridiques préexistantes (droits et obligations) licitement établies sur la base de l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur en ce qui concerne le territoire qui est devenu celui de l'Etat successeur. En d'autres termes, le problème consiste à déterminer les cas où, en l'absence d'un régime conventionnel défini, le simple fait qu'un Etat a succédé à un autre constitue un facteur qui autorise le successeur à déroger aux règles générales du droit international applicables à ces situations avant la succession. La codification du droit international relatif à la succession en matière économique et financière consisterait, pour ces membres de la Commission, à déterminer les exceptions possibles au principe général de l'égalité des droits et obligations de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur en ce qui concerne ces situations juridiques. Le Rapporteur spécial et certains membres de la Commission ont jugé raisonnable d'admettre que les obligations de l'Etat successeur seraient moindres parce qu'il n'a pas participé à leur création *(res inter alios acta)*.

5. — Rapports entre la succession en matière économique et financière, les règles régissant le traitement des étrangers et le sujet de la responsabilité des États

58. On s'est accordé, en général, à reconnaître que les problèmes relatifs à la protection des étrangers et de leurs droits acquis se posent à la fois à propos de la succession d'Etats et dans d'autres contextes. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il s'agit de déterminer non pas si ces problèmes se posent exclusivement à propos de la succession d'Etats mais s'ils se posent parallèlement et dans les mêmes conditions dans le cadre de la succession en matière économique et financière. A son avis, il faudra examiner en détail, dans le cadre de la succession d'Etats, les problèmes relatifs au traitement des étrangers.

59. Certains membres ont évoqué au cours du débat des questions telles que l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers, le caractère désuet de la distinction entre nationaux et étrangers en ce qui concerne la protection de certains droits, l'opportunité d'examiner séparément les droits économiques et financiers des particuliers et ceux des personnes morales, les difficiles questions de nationalité que pose la décolonisation et la nécessité de définir à nouveau la notion de « standard minimum international » en tenant compte des principes et règles actuels du droit international positif.

60. Certains membres ont exprimé l'avis que l'étude des droits acquis relèverait du sujet de la responsabilité des Etats plutôt que de la succession en matière économique et financière. D'autres ont estimé que cette question pouvait être étudiée soit dans le cadre de la succession d'Etats soit dans celui de la responsabilité des Etats, ou tout à fait à part. Le Rapporteur spécial sur la question de la succession dans les matières autres que les traités a déclaré que la succession ne concerne que l'existence ou la non-existence d'obligations internationales, c'est-à-dire le problème de ce que l'Etat successeur peut ou ne peut pas faire licitement, tandis que la responsabilité des Etats, telle qu'elle a été définie par le Rapporteur spécial sur ce sujet, a trait aux problèmes que pose la violation des règles existantes.

6. — Conclusions et décisions de la Commission

61. A l'issue des débats, la plupart des membres de la Commission ont estimé que la codification des règles concernant la succession dans les matières autres que les traités ne devait pas commencer par l'élaboration d'articles sur les droits acquis. La question des droits acquis est extrêmement controversée et son étude prématurée ne pourrait que retarder les travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet. La Commission devrait donc orienter ses efforts vers la recherche d'une base solide qui lui permette d'aller de l'avant dans la codification et le développement progressif de cette partie du droit en tenant compte des intérêts juridiques divergents et des besoins actuels des Etats. Par conséquent, la plupart des membres de la Commission ont été d'avis qu'il y avait lieu d'adopter une méthode empirique pour la codification de la succession en matière économique et finan-

cière, en commençant de préférence par une étude sur les biens et dettes publics. Ce n'est que lorsque la Commission aura fait suffisamment de progrès, ou peut-être épuisé la totalité du sujet, qu'elle sera en état d'aborder de front le problème des droits acquis.

62. Comme suite à la décision provisoire prise à la 1009e séance et en liaison avec la décision concernant l'organisation des travaux futurs (voir par. 93 ci-après), la Commission a prié le Rapporteur spécial de préparer un autre rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'Etats en matière économique et financière compte tenu des observations que les membres de la Commission ont faites au sujet des rapports présentés par lui lors des vingtième et vingt et unième sessions. La Commission a pris acte de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son prochain rapport aux biens et dettes publics. En remerciant le Rapporteur spécial de son deuxième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission a confirmé sa décision d'accorder la priorité à cette question à sa vingt-deuxième session en 1970.

63. A la demande du Rapporteur spécial, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'adresser de nouveau une note aux gouvernements des Etats Membres pour les prier de lui communiquer le texte de tous traités, lois, décrets, règlements et de toute correspondance diplomatique, ayant trait au processus de succession et intéressant les Etats devenus indépendants depuis la seconde guerre mondiale, qui n'aurait pas déjà été communiqué en réponse aux notes du Secrétaire général du 27 juillet 1962 et du 15 juillet 1963, ainsi que toute autre documentation mettant en évidence la pratique suivie à cet égard par les Etats. Le Secrétariat réunira les renseignements reçus et les publiera en un volume de la Série législative des Nations Unies. En outre, le Secrétariat mettra à jour le « Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats » (A/CN.4/151) publié en 1962.

Chapitre IV

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

64. A sa première session, en 1949, la Commission du droit international avait fait figurer la question de la « Responsabilité des Etats » dans la liste des 14 sujets de droit international à codifier [62]. Cependant, elle n'avait pas donné la priorité à l'étude de ce sujet. Par sa résolution 799 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a prié la Commission « de procéder, dès qu'elle le jugera opportun, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat ».

65. A sa sixième session (1954), la Commission du droit international a pris acte de la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale. Mais, en raison de son ordre du jour chargé, elle n'a pas été en mesure d'entreprendre l'étude de la question à cette session [63]. La Commission était saisie d'un mémoire (A/CN.4/80) relatif à la demande de l'Assemblée générale, présenté par l'un de ses membres, M. F. V. García Amador [64]. Le mémoire analysait la demande de l'Assemblée générale, indiquait la nature et l'étendue du sujet et contenait un plan de travail. En 1955, à sa septième session, la Commission a nommé M. F. V. García Amador rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats [65].

66. M. F. V. García Amador, rapporteur spécial, a présenté successivement à la Commission six rapports sur cette question, à ses huitième (1956), neuvième (1957), dixième (1958), onzième (1959), douzième (1960) et treizième (1961) sessions. Le premier de ces rapports (A/CN.4/96) qui était de caractère préliminaire, était intitulé « Responsabilité internationale » et contenait certaines « bases de discussion » [66]. Dans le deuxième rapport (A/CN.4/106), le titre était suivi du sous-titre ci-après : « Responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers. — Première partie : Actes et omissions », et contenait un avant-projet d'articles sur cet aspect de la question [67]. Tous les rapports ultérieurs ont été limités eux aussi à l'étude de questions relatives à la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers. Le troisième rapport (A/CN.4/111) relatif à la « Deuxième partie : La réclamation internationale », présentait aussi un avant-projet d'articles [68], le quatrième (A/CN.4/119) entreprenait un nouvel examen, plus détaillé, de certaines questions déjà examinées dans le deuxième rapport (la protection internationale des droits acquis, l'expropriation en général, les droits contractuels) [69] et le cinquième (A/CN.4/125), qui comprenait trois parties, présentait la suite de l'étude du quatrième rapport sur les mesures portant atteinte aux droits acquis, un examen du problème des éléments constitutifs de la responsabilité inter-

[62] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10* (A/925), par. 16. La Commission a fait son choix après avoir entrepris une étude d'ensemble du droit international, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de son statut. La Commission a utilisé comme base de discussion un mémorandum du Secrétaire général intitulé "Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international" (A/CN.4/1/Rev.1).

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9* (A/2693), par. 74.

[64] Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1954*, vol. II, p. 21 (texte français dans A/CN.4/80).

[65] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 9* (A/2934), par. 33.

[66] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 175.

[67] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. II, p. 119.

[68] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 49.

[69] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1959*, vol II, p. 1 et 2.

nationale, y compris l'« abus de droit », et la « faute », et une revision de l'avant-projet d'articles figurant dans les deuxième et troisième rapports [70]. Le sixième et dernier rapport (A/CN.4/134 et Add.1) était consacré à l'examen de la question de « la réparation du dommage ». Il contenait aussi un additif où figurait le texte revisé de l'avant-projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports [71].

67. Occupée par la codification d'autres branches du droit international, telles que la procédure arbitrale et les relations et immunités diplomatiques et consulaires, la Commission n'a pas été en mesure, entre 1956 et 1961, d'entreprendre la codification du sujet de la responsabilité des Etats, mais elle a eu de temps à autre certains échanges de vues de caractère général sur la question. C'est ainsi qu'à sa huitième session (1956) la Commission a examiné le premier rapport présenté par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial, et, sans prendre aucune décision sur les points particuliers qui y étaient soulevés, l'a prié de poursuivre ses travaux en tenant compte des opinions exprimées par ses membres [72]. A sa neuvième session (1957), la Commission s'est bornée à l'examen général et préliminaire du deuxième rapport du Rapporteur spécial et a de nouveau demandé à celui-ci de poursuivre ses travaux [73]. En 1959, à sa onzième session, la Commission a consacré à la question de la responsabilité des Etats un bref débat qui a porté presque exclusivement sur un rapport préliminaire des représentants de la Harvard Law School concernant ses travaux dans ce domaine [74]. A sa douzième session (1960), la Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Comité juridique interaméricain sur les problèmes de la responsabilité des Etats, puis une nouvelle déclaration du représentant de la Harvard Law School, à propos desquelles les membres de la Commission ont présenté de brèves observations [75]. En 1961, à sa treizième session, la Commission a encore entendu une nouvelle déclaration du représentant de la Harvard Law School concernant le projet de convention sur la responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés à des étrangers, projet préparé dans le cadre du programme d'études internationales de la Harvard Law School [76].

68. En 1960, au cours de l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session, la question de la codification de la responsabilité des Etats a été soulevée, pour la première fois depuis 1953, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Des points de vue divergents ayant été exprimés sur les principes régissant la responsabilité des Etats et sa codification, ainsi que sur la codification d'autres sujets de droit international, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1505 (XV) en date du 12 décembre 1960, d'inscrire la question des « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international » à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session, et elle a invité les Etats Membres à soumettre par écrit tous avis et suggestions qu'ils souhaiteraient présenter à ce sujet. A la suite de l'adoption de cette résolution de l'Assemblée générale, la Commission du droit international, à sa treizième session (1961), a consacré une discussion générale au programme de ses travaux futurs, compte tenu des délibérations qui avaient eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La question des travaux à entreprendre sur la question de la responsabilité des Etats a été soulevée au cours de cette discussion. Tous les membres de la Commission qui ont pris la parole à ce propos ont estimé que ces travaux devaient figurer parmi les sujets prioritaires. Cependant, des divergences de vues se sont encore manifestées quant à la manière d'aborder le sujet et, en particulier, quant à la question de savoir si la Commission devait commencer par codifier les règles générales de la responsabilité des Etats ou si elle devait

[70] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 38.

[71] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. II, p. 1. Bien que le sixième rapport soit l'un des documents établis en vue de la treizième session de la Commission, il n'a été présenté qu'en décembre 1961, c'est-à-dire après la clôture de la session. Comme le mandat des membres de la Commission venait à expiration le 31 décembre 1961 et que M. García Amador n'a pas été réélu, ce dernier a présenté ce rapport à la Commission pour que sa contribution à l'oeuvre de codification dans le domaine de la responsabilité des Etats ne reste pas incomplète.

[72] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, document A/3159, p. 301, par. 35. L'examen a eu lieu de la 370e à la 373e séance de la Commission.

[73] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. II, document A/3623, p. 161, par. 17. L'examen a eu lieu de la 413e à la 416e séance de la Commission.

[74] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1959*, vol. II, document A/4169, p. 90, par. 7. Le débat de la Commission a eu lieu à ses 512e et 513e séances. A propos des travaux préliminaires de la Commission en vue de l'étude des principes régissant la responsabilité des Etats, le Centre de recherches de la Harvard Law School avait décidé, à la demande du secrétariat de la Commission, de reviser et de mettre à jour le "Projet de convention sur la responsabilité des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers", élaboré par le Centre en 1929. A sa huitième session (1956), la Commission a confirmé la demande du secrétariat (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. I, 370e séance, par 16 à 18, p. 245 et 246).

[75] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/4425, p. 137 et 175, par. 7 et 44. La Commission a examiné ces déclarations à ses 566e et 568e séances. La dixième Conférence interaméricaine (1954) avait demandé au Conseil interaméricain de jurisconsultes et à son comité permanent, le Comité juridique interaméricain, d'établir une étude ou un rapport sur la contribution du continent américain en ce qui concerne les principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat. En 1961, le Comité juridique interaméricain a adopté un rapport énonçant les principes que les pays latino-américains considèrent comme applicables en la matière. A sa cinquième session, tenue à San Salvador en 1965, le Conseil interaméricain de jurisconsultes a adopté une résolution sur la question rappelant les principes énoncés dans le rapport du Comité et déclarant qu'ils représentaient la contribution de l'Amérique latine aux principes du droit international régissant la responsabilité de l'Etat. Cette résolution invitait le Comité à établir un autre rapport sur la contribution des Etats-Unis d'Amérique. En 1965, le Comité juridique interaméricain a établi un deuxième rapport énonçant les principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat selon les Etats-Unis d'Amérique.

[76] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. II, document A/4843, p. 134, par. 46. La Commission a entendu cette déclaration à sa 613e séance.

codifier en même temps les règles dont la violation entraîne une responsabilité internationale [77].

69. A la seizième session de l'Assemblée générale, en 1961, la Sixième Commission a examiné la question des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Après cette discussion, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international, à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, de poursuivre notamment ses travaux dans le domaine de la responsabilité des Etats et, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, d'examiner à sa quatorzième session le programme de ses travaux futurs « en se fondant » sur l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution et « compte tenu des débats de la Sixième Commission lors des quinzième et seizième sessions de l'Assemblée générale ainsi que des observations des Etats Membres communiquées en application de la résolution 1505 (XV), et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa dix-septième session, des conclusions auxquelles elle sera parvenue ».

70. En application de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a examiné le programme de ses travaux futurs à sa quatorzième session (1962), de la 629e à la 637e séance et aux 668e et 669e séances. Sur la recommandation d'un comité constitué par la Commission, il a été décidé, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI), de faire figurer dans le programme des travaux futurs de la Commission la « Responsabilité des Etats », l'un des trois principaux sujets à l'examen parmi les sept sujets énumérés dans le programme approuvé [78]. Au cours de la discussion, tous les membres de la Commission ont été d'avis que la responsabilité des Etats devait figurer parmi les sujets prioritaires. Il a été souligné toutefois que, M. García Amador n'étant plus membre de la Commission et ses rapports n'ayant été ni examinés ni approuvés par la Commission, il s'agissait non pas simplement de poursuivre les travaux déjà entrepris sur le sujet de la responsabilité des Etats, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé, mais de reprendre le sujet par le commencement. Il y eut cependant des divergences de vues quant à la meilleure manière d'aborder l'étude du sujet et quant aux questions à englober dans l'étude, ainsi que des avis divers sur la méthode de travail à adopter pour la codification du sujet. A la suite de cette discussion, la Commission a estimé qu'il convenait d'effectuer des travaux préparatoires avant de nommer un rapporteur spécial. A sa 637e séance, le 7 mai 1962, la Commission a donc décidé de constituer une Sous-Commission composée des 10 membres suivants : MM. Ago (président), Briggs, Gros, Jiménez de Achéraga, Lachs, de Luna, Paredes, Tounkine, Tsuruoka et Yasseen. La Sous-Commission a tenu une séance privée le 21 juin 1962 et a présenté quelques suggestions qui ont été examinées par la Commission à sa 668e séance, le 26 juin 1962. Compte tenu de ces suggestions, la Commission a pris les décisions suivantes : *a*) la Sous-Commission se réunirait à Genève du 7 au 16 janvier 1963 ; *b*) ses travaux seraient consacrés avant tout aux aspects généraux de la responsabilité des Etats ; *c*) les membres de la Sous-Commission prépareraient à l'intention de celle-ci des exposés individuels portant sur les grands chapitres du sujet ; *d*) le Président de la Sous-Commission préparerait un rapport sur les résultats des travaux de cet organe et le soumettrait à la Commission à sa session suivante. En conséquence, la Commission a décidé, à sa 669e séance, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quinzième session une question intitulée « Rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats » [79].

71. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, notant que la Commission du droit international avait constitué une Sous-Commission sur la responsabilité des Etats chargée d'étudier la portée de ce sujet et la manière de l'aborder et que cette sous-commission devait consacrer ses travaux avant tout aux aspects généraux du sujet, a recommandé à la Commission, par sa résolution 1765 (XVII), du 20 novembre 1962, « de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Cette recommandation devait être confirmée peu après dans la déclaration contenue dans la partie II de la résolution 1803 (XVII), relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1962 sur recommandation de la Deuxième Commission. Dans cette déclaration, l'Assemblée « accueille avec satisfaction la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats aux fins d'examen par l'Assemblée générale » [80].

72. La Sous-Commission sur la responsabilité des Etats a tenu sept séances au cours de sa session de janvier 1963. Tous ses membres étaient présents à l'exception de M. Lachs, absent pour cause de maladie. La Sous-Commission était saisie de mémoires préparés par les membres suivants : M. Jiménez de Aréchaga [ILC (XIV) SC.1/WP.1] ; M. Paredes [ILC (XIV) SC.1/WP.2 et Add.1, A/CN.4/SC.1/WP.7] ; M. Gros (A/CN.4/SC.1/WP.3) ;

[77] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. I, p. 218 à 237, et vol. II, document A/4843, p. 134, par. 40 et 41. Le débat général a eu lieu de la 614e à la 616e séance de la Commission.

[78] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, document A/5209, p. 210 et 211, par. 57 à 63.

[79] *Ibid.*, p. 207 à 209 et 211, par. 33 à 56 et 67 à 69.

[80] Cette recommandation faisait suite à la demande contenue dans un passage du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1 A annexée au rapport présenté en 1961 par la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce rapport est reproduit dans un document (A/AC.97/5/Rev.2) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.6], qui contient aussi l'étude du Secrétariat sur l'"Etat de la question de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles", dont le chapitre III donne un aperçu utile de la jurisprudence internationale et des projets de codification concernant la responsabilité des Etats pour ce qui est des biens des étrangers et des contrats conclus par eux (par. 1 à 179).

M. Tsuruoka (A/CN.4/SC.1/WP.4) ; M. Yasseen (A/CN.4/SC.1/WP.5); M. Ago (A/CN.4/SC.1/WP.6). La Sous-Commission a consacré un débat général aux questions à étudier dans le cadre des travaux relatifs à la responsabilité internationale des Etats et aux directives que la Commission devait donner au rapporteur spécial chargé de ce sujet. La Sous-Commission a décidé à l'unanimité de recommander que la Commission accorde la priorité, aux fins de la codification du sujet, à la définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat. Elle est convenue, premièrement, qu'il n'était pas question de négliger l'expérience et la documentation réunies dans certains secteurs particuliers, notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers, et deuxièmement qu'il fallait suivre attentivement les répercussions éventuelles que les développements du droit international pouvaient avoir eues sur la responsabilité [81].

73. Parvenue à cette conclusion générale, la Sous-Commission a examiné en détail une esquisse de programme de travail présentée par M. Ago et elle a décidé à l'unanimité de donner à la Commission quelques indications sur les principaux points à prendre en considération à propos des aspects généraux de la responsabilité internationale de l'Etat. Ces indications serviraient de guide aux travaux du rapporteur spécial que nommerait la Commission. Les recommandations de la Sous-Commission portaient sur les points suivants : *a*) définition de la notion de responsabilité internationale de l'Etat; *b*) origine de la responsabilité internationale (le fait illicite international; détermination des éléments constitutifs du fait illicite international, y compris l'élément objectif et l'élément subjectif; les espèces diverses d'infractions à des obligations internationales; les circonstances excluant l'illicéité); *c*) les formes de la responsabilité internationale (l'obligation de réparer ; la réparation ; les diverses formes de sanctions). La Sous-Commission a proposé de laisser de côté la question de la responsabilité des sujets de droit international autres que les Etats, comme les organisations internationales.

74. Le travail de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats a été examiné par la Commission pendant sa quinzième session (1963) à la 686e séance, sur la base du rapport (A/CN.4/152) présenté par M. Roberto Ago, président de la Sous-Commission. Tous les membres de la Commission qui ont pris part à la discussion se sont déclarés d'accord avec les conclusions générales recommandées par la Sous-Commission. Les membres de la Commission ont aussi approuvé le programme de travail proposé par la Sous-Commission, sans préjudice de leur position sur le fond des questions énumérées dans le programme. A ce propos, il a été indiqué que ces questions avaient seulement pour but de servir d'aide-mémoire au Rapporteur spécial lorsqu'il procéderait à l'étude de fond d'aspects particuliers de la formulation des règles générales régissant la responsabilité internationale des Etats. Après avoir approuvé à l'unanimité le rapport de la Sous-Commission, la Commission a nommé M. Roberto Ago rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats. Il a aussi été entendu que le Secrétariat préparerait certains documents de travail sur ce sujet [82].

75. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session a été examiné par la Sixième Commission au cours de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Les conclusions auxquelles la Commission était parvenue au sujet de la codification de la responsabilité des Etats ont été généralement approuvées. Par sa résolution 1902 (XVIII), du 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international de « poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Toutefois, eu égard au fait que le mandat des membres de la Commission venait à expiration en 1966 et qu'il était souhaitable de terminer pour cette date l'étude des sujets dont l'examen était déjà avancé, la Commission a décidé de consacrer les sessions de 1964, 1965 et 1966 à l'achèvement des travaux sur le droit des traités et sur les missions spéciales et de ne commencer l'examen quant au fond de la question de la responsabilité des Etats qu'après avoir achevé l'étude de ces autres sujets [83]. L'Assemblée générale, par sa résolution 2045 (XX), du 8 décembre 1965, a recommandé à la Commission de poursuivre « dans la mesure du possible » ses travaux sur la responsabilité des Etats « en tenant compte des vues et observations mentionnées dans la résolution 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale » et, par sa résolution 2167 (XXI), du 5 décembre 1966, de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats « en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale ».

76. En 1967, à sa dix-neuvième session, la Commission a été saisie d'une note (A/CN.4/196) sur la responsabilité des Etats présentée par M. Roberto Ago, rapporteur spécial. La composition de la Commission ayant été modifiée à la suite de l'élection qui avait eu lieu à l'Assemblée générale en 1966, le Rapporteur spécial exprimait le souhait que la Commission, dans sa nouvelle composition, confirme les directives qu'elle lui avait données en 1963. La Commission a confirmé ces directives et a noté avec satisfaction que M. Ago lui présenterait, à sa vingt et unième session, un premier rapport sur la ques-

[81] Le rapport (A/CN.4/152) de M. Ago, président de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, adopté par la Sous-Commission, constituait l'annexe I du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (1963) (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, p. 237 et 238). L'*Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, reproduit aussi (p. 238 à 270) les comptes rendus analytiques de la deuxième à la cinquième séance de la Sous-Commission ainsi que les mémoires présentés par les membres de la Sous-Commission.

[82] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, p. 234, par. 51 à 55.

[83] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document A/5809, p. 239, par. 36.

tion [84]. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, l'espoir a été exprimé à la Sixième Commission que la Commission du droit international serait finalement en mesure de faire avancer la question de la responsabilité des Etats. L'Assemblée générale a, en conséquence, recommandé à la Commission, par sa résolution 2272 (XXII), du 1er décembre 1967, « d'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats ». A sa vingtième session (1968), la Commission du droit international a procédé à l'examen de son programme de travail comme elle l'avait décidé en 1967 et, prenant en considération la résolution 2272 (XXII) de l'Assemblée générale, elle a souligné qu'il convenait d'entreprendre un effort spécial pour faire progresser quant au fond la question de la responsabilité des Etats lors de la session qu'elle tiendrait en 1969 [85]. Par sa résolution 2400 (XXIII), du 11 décembre 1968, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission « de n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des Etats en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale ».

77. Conformément à la décision de la Commission mentionnée au paragraphe 74 ci-dessus, le Secrétariat a publié en 1964, en tant que documents de la seizième session de la Commission du droit international, les documents suivants relatifs à la question de la responsabilité des Etats [86] : *a*) un document de travail contenant un résumé des débats de divers organes des Nations Unies et des décisions qui y ont fait suite (A/CN.4/165) ; *b*) un résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des Etats (A/CN.4/169). A la présente session de la Commission, le Secrétariat a publié un supplément (A/CN.4/209) au document de travail et un supplément (A/CN.4/208) au résumé des décisions.

78. A la présente session de la Commission, M. Roberto Ago, rapporteur spécial, a présenté son premier rapport sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/217). Ce rapport, dont le titre est « Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats », donne une vue d'ensemble de l'œuvre de codification entreprise en la matière par les Nations Unies ainsi que par des savants particuliers et par des institutions scientifiques privées, par des institutions régionales et par la Société des Nations. Les textes les plus importants élaborés dans le cours de cette œuvre antérieure de codification ont été reproduits en annexe au rapport, à l'usage des membres de la Commission. Le but essentiel de ce premier rapport était de fournir à la Commission, au moment où elle entamait son travail de fond sur le thème de la responsabilité des Etats, un aperçu complet de ce qui avait été fait par le passé en la matière et qui était encore, dans certains cas, largement utilisable. En même temps, ce premier rapport entendait mettre en relief, dans une perspective historique, certains des obstacles principaux qui ont empêché jusqu'à présent le succès des efforts de codification de ce sujet et attirer ainsi l'attention sur certains dangers qu'il faut s'efforcer d'éviter afin de réussir dans l'œuvre que l'on va entreprendre.

79. La Commission a examiné le rapport de sa 1011e à sa 1013e séance et à sa 1036e séance. L'échange de vues approfondi qui a eu lieu au cours de ces séances a permis de constater l'existence d'une grande unité de conceptions au sein de la Commission à propos de la manière la plus appropriée de procéder à la codification du sujet de la responsabilité des Etats et des critères qui doivent présider à l'élaboration des différentes parties du projet d'articles que la Commission se propose maintenant de préparer en la matière. Le Rapporteur spécial, en résumant les débats, a présenté une synthèse des vues des membres et a annoncé son plan de travail futur. Un accord général s'est dégagé sur les grandes lignes du programme à entreprendre en la matière au cours des prochaines sessions.

80. C'est ainsi que la Commission a été généralement d'accord pour reconnaître que le point de départ d'une codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats ne doit pas être constituée par la définition du contenu des règles du droit international qui mettent des obligations à la charge des Etats dans un secteur ou un autre des rapports interétatiques. Ce point de départ doit être l'imputabilité à un Etat de la violation de l'une des obligations qui découlent de ces règles, quels que soient l'origine, la nature et l'objet de ces dernières. Il s'agira donc, dans une première partie du projet d'articles envisagé, d'établir dans quelles conditions l'on peut imputer à un Etat un fait internationalement illicite, générateur, comme tel, d'une responsabilité internationale. Entreront dans le cadre de cette première étape de l'étude la définition des conditions objectives et subjectives de l'imputation, la détermination des différentes caractéristiques possibles de l'action ou omission imputée et des conséquences qui peuvent en découler, et l'indication des circonstances qui peuvent exceptionnellement empêcher que l'imputation ait lieu. Le Rapporteur spécial a été prié de présenter à la vingt-deuxième session de la Commission un rapport contenant un premier projet d'articles sur ce sujet.

81. Une fois accomplie cette première tâche essentielle, la Commission se propose de passer à la deuxième étape, qui concerne la détermination des conséquences de l'imputation à un Etat d'un fait internationalement illicite et, par là, la définition des différentes formes et des différents degrés de responsabilité. A cette fin, la Commission a été généralement d'accord pour reconnaître que deux éléments surtout lui serviraient de guide pour l'établissement de la définition recherchée, à savoir : le caractère plus ou moins important pour la communauté internationale des règles dont découlent les obligations violées et la gravité plus ou moins prononcée de la violation elle-

[84] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 406, par. 42. La Commission a examiné la note au cours de ses 934e et 935e séances. Cette note est reproduite dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 361.

[85] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 233, par. 101.

[86] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 131 à 180.

même. Dans le cadre d'une définition des degrés de la responsabilité internationale trouveront place la détermination des rôles respectifs de la réparation et de la sanction et, particulièrement en relation avec cette dernière, la considération distincte des cas où la responsabilité ne se traduit que par l'instauration d'une relation juridique entre l'Etat auteur du préjudice et l'Etat qui en est la victime et des cas où, par contre, une infraction particulièrement grave pourrait donner lieu aussi à l'instauration d'une relation juridique entre l'Etat coupable et une collectivité d'Etats, voire avec la communauté internationale tout entière.

82. A un troisième stade, on pourra aborder certains problèmes dits de la « mise en œuvre » de la responsabilité, ainsi que les questions touchant au règlement des différends qui pourraient être causés par une violation spécifique des règles relatives à la responsabilité internationale.

83. La Commission a aussi été d'accord pour reconnaître l'importance, à côté de la responsabilité pour faits internationalement illicites, de la responsabilité dite pour risque, découlant de l'accomplissement de certaines activités licites, telles que les activités spatiales et nucléaires. Les questions relevant de cette seconde catégorie ne seront toutefois pas traitées en même temps que celles de la première, afin surtout d'éviter qu'une confusion entre des hypothèses aussi nettement différentes puisse avoir des répercussions négatives sur la compréhension du sujet principal. On en remettra donc l'examen éventuel à une phase ultérieure des travaux de la Commission. Il en sera de même pour ce qui concerne l'étude des questions relatives à la responsabilité de sujets de droit international autres que les Etats.

84. La Commission a été aussi d'accord pour reconnaître que les critères rigoureux dont elle entend s'inspirer dans la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats n'entraînent pas nécessairement une renonciation à l'idée de procéder éventuellement, d'une manière séparée, à la codification de certains sujets distincts du droit international avec lesquels celui de la responsabilité a été fréquemment lié.

Chapitre V

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

85. A sa seizième session, en 1964, la Commission a examiné une proposition présentée par un de ses membres, M. Jiménez de Aréchaga, tendant à ce qu'elle fasse figurer dans son projet sur le droit des traités une disposition concernant la clause dite « de la nation la plus favorisée ». La disposition proposée était destinée à soustraire formellement cette clause de l'application des articles traitant du problème de l'effet des traités sur les Etats tiers [87]. On faisait valoir à l'appui de cette proposition qu'en raison des termes trop généraux dans lesquels les articles relatifs aux Etats tiers avaient été provisoirement adoptés par la Commission la distinction entre les dispositions en faveur d'Etats tiers et l'application de la clause de la nation la plus favorisée risquait de manquer de netteté ; ce qui pouvait présenter une importance particulière à propos de l'article traitant de l'abrogation ou de la modification de dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats non parties aux traités. Mais si la Commission a reconnu qu'il importait de ne préjuger en aucune façon l'application de la clause de la nation la plus favorisée, elle n'en a pas moins estimé que les clauses de ce genre ne sont nullement mises en jeu par les articles en question et c'est pourquoi elle a décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans son projet une clause de sauvegarde du type proposé. En ce qui concerne les clauses de la nation la plus favorisée en général, la Commission n'a pas jugé opportun d'en traiter dans la codification du droit général des traités, tout en estimant qu'il pourrait être indiqué, à l'avenir, d'en faire l'objet d'une étude spéciale [88]. La Commission a maintenu ce point de vue à sa dix-huitième session [89].

86. A sa dix-neuvième session, en 1967, la Commission a noté qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale plusieurs représentants à la Sixième Commission avaient demandé que la Commission du droit international s'occupe de la clause de la nation la plus favorisée, considérée comme un aspect du droit général des traités. En raison de l'intérêt exprimé à ce sujet et du fait que l'élucidation de ses aspects juridiques pourrait être utile à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Commission a décidé d'inscrire à son programme la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités et elle a nommé M. Endre Ustor rapporteur spécial sur cette question [90].

87. A la vingtième session, en 1968, le Rapporteur spécial a présenté un document de travail [91] dans lequel il rendait compte du travail préparatoire qu'il avait

[87] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 752e séance, par. 2.

[88] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document A/5809, p. 184, par. 21.

[89] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 192, par. 32.

[90] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 407, par. 48.

[91] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/CN.4/L.127, p. 169.

accompli sur le sujet et indiquait brièvement le contenu éventuel d'un rapport qui serait présenté ultérieurement. Le Rapporteur spécial a également présenté un questionnaire énumérant des points précis sur lesquels il demandait aux membres de la Commission d'exprimer leur avis. La Commission, tout en reconnaissant l'importance fondamentale du rôle de la clause de la nation la plus favorisée dans le commerce international, a donné pour instructions au Rapporteur spécial de ne pas borner son étude à ce secteur et d'explorer les principaux domaines d'application de la clause. La Commission a estimé qu'elle devait s'attacher surtout au caractère juridique de la clause et aux conditions juridiques qui régissent son application, et qu'elle devait faire la lumière sur la portée et l'effet de la clause en tant qu'institution juridique dans le cadre des divers aspects de son application pratique. La Commission a exprimé son désir de fonder son étude sur les bases les plus larges possible sans toutefois empiéter sur les domaines extérieurs à ses fonctions. Eu égard à ces considérations, la Commission a donné pour directives au Rapporteur spécial de consulter, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les organisations et institutions intéressées qui peuvent posséder une expérience particulière en matière d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

88. Par sa résolution 2400 (XXIII), du 11 décembre 1968, l'Assemblée générale a recommandé notamment que la Commission poursuive son étude de la clause de la nation la plus favorisée.

89. A la présente session de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport (A/CN.4/213), contenant un historique de la clause de la nation la plus favorisée jusqu'à la seconde guerre mondiale, et mettant plus particulièrement l'accent sur les travaux relatifs à cette clause entrepris par la Société des Nations ou sous ses auspices. La Commission a examiné ce rapport à sa 1036e séance et, ayant accepté la proposition du Rapporteur spécial, l'a chargé d'entreprendre ensuite une étude s'inspirant dans une large mesure des réponses des organisations et des institutions intéressées consultées par le Secrétaire général et s'appuyant aussi sur les trois affaires examinées par la Cour internationale de Justice et intéressant cette clause [92].

[92] *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), C.I.J. Recueil 1952*, p. 93, *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952*, p. 176; *Affaire Ambatielos (fond : obligation d'arbitrage), C.I.J. Recueil 1953*, p. 10.

Chapitre VI

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

A. — Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission

90. La Commission s'est référée à l'initiative qu'elle avait prise, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 98 de son rapport sur les travaux de la vingtième session [93], de proposer une prolongation de la durée du mandat de ses membres afin de mieux assurer la continuité nécessaire dans la composition de la Commission, étant donné le système de travail prévu par son statut et la nature même du processus de codification, surtout lorsqu'elle est occupée à la préparation de textes juridiques pour la codification de secteurs particulièrement vastes et importants du droit international. Soucieuse de donner à l'intention ainsi manifestée toute la clarté requise, la Commission tient à préciser que, à son avis et à la lumière de son expérience, la durée la plus souhaitable pour le mandat de ses membres serait de sept ans et qu'en proposant une telle prolongation elle entendait uniquement se référer aux mandats futurs des membres de la Commission.

91. La Commission a confirmé son intention de mettre à jour en 1970 ou en 1971 son programme de travail à long terme, en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale, et en supprimant les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y a plus lieu de traiter. A cet effet, la Commission passera de nouveau en revue les sujets se prêtant à la codification dans l'ensemble du domaine du droit international, conformément à l'article 18 de son statut. Elle a demandé au Secrétaire général de lui soumettre un document de travail préparatoire en vue de faciliter cette tâche.

[93] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, document A/7209/Rev.I, p. 232.

B. — Organisation des travaux futurs

92. La Commission réaffirme qu'elle juge souhaitable d'achever l'étude des relations entre les Etats et les organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement. Comme elle l'a déjà indiqué dans le paragraphe 104 du rapport sur les travaux de sa vingtième session, la Commission a l'intention, notamment, d'achever ses travaux sur cette question à sa vingt-troisième session, en 1971, si la portée du sujet le permet. En raison du stade atteint dans les travaux sur cette question et compte tenu du temps qu'il faut pour recevoir les observations des gouvernements, la Commission estime qu'elle n'agirait pas au mieux de ses besoins en demandant à l'Assemblée générale l'autorisation de tenir en 1970 une session d'hiver, dont elle avait réservé l'éventualité dans son rapport sur sa vingtième session [94]. Par contre, elle estime nécessaire de

[94] *Ibid.*, p. 233, par. 103 et 104.

réserver l'éventualité d'une session supplémentaire ou d'une session prolongée en 1971 pour pouvoir atteindre le but qu'elle s'est fixé. La Commission a décidé de consigner cette décision dans le présent rapport afin que des dispositions puissent être prises à temps en vue de l'ouverture des crédits requis.

93. La Commission compte, par priorité, achever à sa vingt-deuxième session, en 1970, la première lecture de son projet sur les relations entre les Etats et les organisations internationales et entreprendre l'examen quant au fond des questions de la responsabilité des Etats et de la succession en matière de traités. A cette même session, la Commission a l'intention de faire avancer son étude sur la succession d'Etats en matière économique et financière. Durant son mandat, la Commission poursuivra son étude de la clause de la nation la plus favorisée.

C. — Relations avec la Cour internationale de Justice

94. M. José Luis Bustamante y Rivero, président de la Cour internationale de Justice, a rendu visite à la Commission à sa 1004e séance et a parlé des caractéristiques des fonctions de la Cour et de la Commission, qui s'efforcent de promouvoir le droit international chacune conformément à son statut.

D. — Coopération avec d'autres organismes

1. — Comité juridique consultatif africano-asiatique

95. A la 1010e séance, M. Abdul Hakim Tabibi a présenté son rapport (A/CN.4/212) sur la dixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, tenue à Karachi du 21 au 30 janvier 1969, à laquelle il avait assisté en qualité d'observateur de la Commission.

96. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique était représenté à la Commission par M. Sharifuddin Pirzada, président de la dixième session de ce comité, qui a pris la parole devant la Commission à la 1021e séance. Il a parlé des origines et des tâches du Comité qui, à ses diverses sessions, a étudié et formulé des principes sur des sujets tels que les privilèges et immunités des agents diplomatiques, l'extradition des délinquants, l'assistance judiciaire, l'exécution, sur la base de la réciprocité, des jugements des tribunaux étrangers, la procédure arbitrale et la licéité des essais nucléaires. Il a signalé qu'à sa session de Karachi le Comité avait consacré beaucoup de temps à l'examen du projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission et s'était efforcé de dégager un accord sur certains articles importants dans l'intérêt de la solidarité africano-asiatique. Le Comité avait également étudié le droit applicable aux fleuves internationaux, compte tenu plus particulièrement des besoins des pays africano-asiatiques, ainsi que la question des droits des réfugiés, au sujet de laquelle il avait adopté une résolution à l'unanimité. A ce propos, M. Pirzada a rappelé qu'à sa huitième session, tenue à Bangkok, le Comité avait adopté un rapport sur les droits des réfugiés et avait décidé de soumettre à un nouvel examen, lors de sa session suivante, les principes de Bangkok concernant le traitement des réfugiés. Il a déclaré que le Comité attachait un intérêt particulier à certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, telles que les relations entre les Etats et les organisations internationales, la succession d'Etats et de gouvernements et la responsabilité des Etats.

97. La Commission a été informée que la prochaine session du Comité, auprès duquel elle est invitée à titre permanent à envoyer un observateur, se tiendrait au Ghana. La Commission a prié son président, M. Nikolaï Ouchakov, d'assister à cette session du Comité ou, s'il était empêché, de désigner un autre membre de la Commission pour le remplacer.

2. — Comité européen de coopération juridique

98. Le Comité européen de coopération juridique était représenté par M. H. Golsong, qui a pris la parole devant la Commission à sa 1029e séance.

99. M. Golsong a déclaré que depuis la vingtième session de la Commission, un accord international européen relatif à l'immunité des personnes appelées à comparaître devant la Commission ou la Cour européenne des droits de l'homme avait été ouvert à la signature et signé par plusieurs Etats. Le Comité avait aussi pratiquement achevé l'élaboration de deux autres documents : une convention en matière d'immunité de juridiction des Etats et un rapport sur les privilèges et immunités des organisations internationales. M. Golsong a également indiqué que le Comité des Ministres avait approuvé une résolution portant adoption et publication d'un guide pour un index des répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public. Il a déclaré que les travaux en cours du Comité comportaient un projet sur la responsabilité civile des automobilistes, un projet d'harmonisation, dans les pays d'Europe occidentale, des modalités de la mise sur ordinateur des données juridiques, notamment de la terminologie des traités internationaux, et un projet de convention sur la validité internationale des jugements répressifs. Il a en outre attiré l'attention sur la décision, prise par le Comité à sa session de juin 1969, d'organiser plus fréquemment des échanges de vues comme ceux qui ont parfois eu lieu par le passé entre les Etats membres du Comité sur les projets de la Commission du droit international.

100. La Commission a été informée que la prochaine session du Comité, auprès duquel elle est invitée à titre permanent à envoyer un observateur, se tiendrait à Strasbourg en décembre 1969. La Commission a prié son président, M. Nikolaï Ouchakov, d'assister à la session ou, s'il était empêché, de désigner un autre membre de la Commission pour le remplacer.

3. — Comité juridique interaméricain

101. A la 1010e séance, M. José María Ruda a présenté son rapport (A/CN.4/215) sur la session de 1968 du Comité juridique interaméricain, tenue à Rio de Janeiro de la mi-juin au début de septembre 1968, à laquelle il avait assisté du 26 au 30 août en qualité d'observateur de la Commission.

102. Le Comité juridique interaméricain était représenté par M. José Joaquín Caicedo Castilla, qui a pris la parole devant la Commission à sa 999e séance. M. Caicedo Castilla a appelé l'attention de celle-ci sur la résolution qu'avait adoptée le Comité à l'occasion de la présence du Président de la Commission à certaines de ses réunions. Il a mentionné les questions de fond examinées par le Comité en 1968, à savoir : harmonisation des législations des pays d'Amérique latine sur les sociétés, compte tenu des problèmes concernant les sociétés de caractère international ; convention interaméricaine sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales ; loi uniforme applicable aux titres-valeurs pour l'Amérique latine ; et règles du droit international privé applicables aux questions précitées. Il a en outre mentionné l'élaboration de l'avant-projet de statut du Comité et a indiqué que, pendant l'année en cours, le Comité étudierait les problèmes que posent l'amélioration du système interaméricain de règlement pacifique des différends et le statut juridique de ceux que l'on appelle « les guérilleros étrangers ». Le Comité s'occupe aussi de la question de la responsabilité des Etats. Dans un rapport adopté en 1961 et intitulé « Contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat », il a énoncé les 10 principes qui traduisent le droit latino-américain en la matière. M. Caicedo Castilla a exprimé l'espoir que, lors de l'étude du sujet de la responsabilité des Etats, la Commission tiendrait compte de la position latino-américaine en tant que nouvel élément ayant entraîné une modification des règles du droit international précédemment admises.

103. La Commission a été informée que la session de 1969 du Comité, auprès duquel elle est invitée à titre permanent à envoyer un observateur, se tiendrait à Rio de Janeiro. La Commission a prié son président, M. Nikolaï Ouchakov, d'assister à la session du Comité ou, en cas d'empêchement, de désigner un autre membre de la Commission pour le remplacer.

E. — Date et lieu de la vingt-deuxième session

104. La Commission a décidé de tenir sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève, pendant 10 semaines, du 4 mai au 10 juillet 1970.

F. — Représentation à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale

105. La Commission a décidé qu'elle serait représentée à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale par son président, M. Nikolaï Ouchakov.

G. — Séminaire de droit international

106. En application de la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1968, l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, au cours de la vingt et unième session de la Commission, une cinquième session du Séminaire de droit international destiné à des étudiants avancés de cette discipline et à de jeunes fonctionnaires d'administrations nationales dont les fonctions comportent habituellement l'examen de questions de droit international.

107. Le Séminaire a tenu 13 réunions, consacrées à des conférences suivies de débats, entre le 16 juin et le 4 juillet 1969. Vingt-deux étudiants, venant tous de pays différents, y ont participé ; ils ont également assisté pendant cette période aux séances de la Commission et ont eu la possibilité de bénéficier des facilités offertes par la Bibliothèque du Palais des Nations. Les conférences ont été faites par neuf membres de la Commission (M. Albónico, M. Bartos, M. Castrén, M. Kearney, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Uster, sir Humphrey Waldock et M. Yasseen), un ancien membre de la Commission (M. Žourek), le Conseiller juridique du Bureau international du Travail (M. Wolf) et un membre du Secrétariat (M. Raton). Elles ont porté sur divers sujets se rattachant aux travaux de la Commission du droit international, notamment la codification et le développement du droit international dans le cadre des Nations Unies et les problèmes soulevés par les conventions de Vienne sur le droit diplomatique, le droit consulaire et le droit des traités. D'autres conférences ont porté sur la question des missions spéciales, l'unification internationale du droit privé et les activités de la CNUDCI, le principe de la coopération en droit international et les problèmes des Etats sans littoral. Enfin, une conférence a été consacrée à l'Organisation internationale du Travail.

108. Le Séminaire n'a occasionné aucune dépense à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci ne contribuant pas aux frais de voyage ou de subsistance des participants. Toutefois, les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, d'Israël, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont offert des bourses à des participants venant de pays en voie de développement. Neuf candidats ont été choisis comme bénéficiaires de ces bourses, mais deux n'ont pu participer à la session. Trois boursiers de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) ont également été admis au Séminaire. L'octroi de bourses permet d'améliorer de façon notable la répartition géographique des étudiants et de faire venir de pays éloignés des candidats méritants qui, pour des raisons uniquement pécuniaires, ne pourraient autrement participer à la session. Il est donc souhaitable que d'autres bourses soient offertes pour la prochaine session.

109. La Commission a exprimé sa satisfaction, en particulier à M. Pierre Raton, au sujet de l'organisation du Séminaire, de la haute tenue des débats et des résultats obtenus. Elle a recommandé que des séminaires soient de nouveau organisés à l'avenir à l'occasion de ses sessions.

H. — Index des documents de la Commission

110. La Commission a été informée que la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève préparait un index des principaux documents de la Commission publiés au cours de ses 20 premières sessions. La Commission se félicite de l'initiative prise par la Bibliothèque de Genève ; elle est convaincue que l'index sera d'une grande utilité à la Commission et aux juristes du monde entier.